

# **Analyse des modèles d'hébergement à temps partiel pour les personnes avec handicap et leur pertinence pour le canton de Genève**

Rapport final

Sur mandat de

Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociale (OAI)  
Aldo Maffia, Directeur général

Tanja Guggenbühl et Patrik Gajta

Berne, le 6 juin 2024

**Impressum**

Direction du projet à l'OAIS

Charlotte Limousin, Adjointe de direction, pôle handicap

Contact

Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS)

Rue de Lyon 89-91

1203 Genève

Proposition de citation

Proposition de citation de l'étude selon les directives BASS (APA 6th)

Guggenbühl, T. & Gajta, P. (2024). *Analyse des modèles d'hébergement à temps partiel pour les personnes avec handicap et leur pertinence pour le canton de Genève*, sur mandat de l'Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales du canton de Genève. Berne: Bureau BASS.

**Remerciements**

Nous remercions toutes les personnes qui ont donné de leur temps et de leur disponibilité pour répondre à nos questions, en particulier les directions de la Fondation Echaud, la Fondation de Vernand, L'Espérance et la Castalie, les responsables cantonaux du handicap pour les cantons de Vaud, du Valais, de Fribourg, Neuchâtel et du Tessin, ainsi que les directions des EPH du canton de Genève. Nous remercions également les représentant-es d'Insieme Genève, de Cerebral Genève et de Pro Infirmis Genève ainsi que la direction du Service de prestations complémentaires (SPC) pour leur précieuse aide.

## Table des matières

<b>Résumé</b>	<b>IV</b>
<b>1 Introduction</b>	<b>1</b>
1.1 Situation de départ et objectifs du mandat	1
1.2 Périmètre de l'étude	1
1.3 Structure du rapport	2
<b>2 Sources d'information utilisées</b>	<b>2</b>
2.1 Analyse de la documentation existante	2
2.2 Recueil d'informations sur les expériences d'hébergement à temps partiel dans d'autres cantons	2
2.3 Entretiens avec les EPH genevois	2
2.4 Entretiens avec d'autres acteurs clés dans le canton de Genève	3
<b>3 Contexte et approche</b>	<b>3</b>
3.1 Contexte législatif de l'hébergement des personnes handicapées	3
3.2 Définitions	6
3.3 Publics concernés	7
3.4 Enjeux du statut résidentiel pour l'AI et les PC	8
<b>4 Etat de situation dans le canton de Genève</b>	<b>11</b>
4.1 Offres existantes et état de la réflexion au sein des EPH	11
4.2 Besoins identifiés pour l'hébergement à temps partiel	12
<b>5 Projet pilote « Passerelle » de la Fondation Clair Bois</b>	<b>15</b>
5.1 Origines et objectifs du projet	15
5.2 Modifications par rapport au projet initial	16
5.3 Mise en œuvre et modalités de l'HTP	16
5.4 Financement	17
5.5 Bilan et enseignements tirés	18
<b>6 Expériences des autres cantons en lien avec l'hébergement à temps partiel</b>	<b>18</b>
6.1 Contextes cantonaux de la création de l'offre d'HTP	19
6.2 Etat actuel de l'offre, publics-cibles et objectifs	19
6.3 Modèles et organisation de l'HTP	21
6.4 Financement	22
6.5 Bilan et défis	22
6.6 Hébergement à temps partiel liée à un centre de jour : l'expérience de la Fondation Echaud dans le canton de Vaud	23

<b>7</b>	<b>Enjeux liés à la mise en œuvre de l’HTP</b>	<b>23</b>
7.1	Aspects logistiques et émotionnels pour la personne usagère	24
7.2	Contribution financière des usagères et usagers	24
7.3	Délimitation des prestations et répartition des responsabilités	26
7.4	Dynamique du groupe et participation	27
7.5	Charge de travail pour les équipes	27
7.6	Organisation des places et flexibilité	28
<b>8</b>	<b>Conclusions et recommandations pour le déploiement de l’HTP dans le canton de Genève</b>	<b>31</b>
8.1	Recommandations	31
	<b>Bibliographie</b>	<b>34</b>

## Résumé

### Situation de départ et objectifs de l'étude

Le libre choix du lieu de résidence et des modalités de logement fait partie des priorités en matière de politique du handicap, que ce soit au niveau international (avec la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées – CDPH), fédéral et du canton de Genève. Ce dernier souhaite entreprendre des démarches pour diversifier et flexibiliser l'offre de logement et d'accueil pour répondre à l'évolution des besoins.

Parmi ces démarches, l'hébergement à temps partiel (HTP), soit le fait de vivre une partie de la semaine dans un logement privé et une autre partie de la semaine en institution, représente un axe important.

Un premier projet pilote d'HTP – nommé Passerelle – est mené dans le canton de Genève depuis 2020 par la Fondation Clair Bois. La Passerelle accueille des jeunes de 18 à 25 ans dans le but déclaré « de faciliter la transition du secteur des mineurs vers le secteur des adultes ». Elle compte quatre places d'HTP et deux places à temps plein.

Dans ce contexte, l'Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) a mandaté le Bureau BASS dans l'**objectif** d'analyser la pertinence et la faisabilité de l'hébergement à temps partiel pour les personnes handicapées adultes au sein des établissements accueillant des personnes handicapées (EPH) du canton de Genève, en s'appuyant sur les enseignements du projet pilote Passerelle et de projets similaires dans d'autres cantons, et d'élaborer des recommandations dans ce sens.

### Démarche et méthodologie

Les sources d'information utilisées dans le cadre de cette étude sont : l'analyse de la documentation (en particulier les textes internationaux en lien avec la CDPH et la législation et la réglementation suisse et genevoise concernant l'hébergement dans le domaine du handicap) ; la collecte d'informations auprès des onze EPH genevois qui proposent de l'hébergement (y compris auprès de la Fondation Clair Bois) ; et le recueil d'informations dans les cantons de Fribourg, Neuchâtel, Vaud, Valais et Tessin, ainsi qu'auprès d'institutions qui disposent d'offres d'HTP dans les cantons de Vaud et du Valais. Ces informations ont été complétées par des entretiens avec d'autres acteurs clés du canton de Genève : des représentant-es de trois organisations de conseil et

d'accompagnement des personnes handicapées et de leurs proches (Pro Infirmis Genève, Insieme Genève et Cérébral Genève) et le Service des prestations complémentaires (SPC).

### Le choix du logement au sens de la CDPH et ses implications

La question de l'HTP doit être pensée à la lumière de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), et en particulier de l'article 19, qui stipule que les personnes handicapées ont le droit de vivre au sein de la société avec la même liberté de choix que les autres personnes. Cette liberté de choix se réfère notamment au logement, mais aussi à leur occupation de jour et aux prestations de soutien.

L'Observation générale n°5 sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société du Comité des droits des personnes handicapées précise que « l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société supposent un cadre de vie excluant toute forme d'institutionnalisation ». Par institution, le Comité entend les structures qui présentent les caractéristiques suivantes : partage des services d'accompagnement entre plusieurs personnes, non-choix des personnes avec lesquelles on vit, existence de routines strictes notamment.

Dans ses Observations finales sur le rapport initial de la Suisse, le Comité des droits des personnes handicapées recommande à la Suisse d'élaborer une stratégie et un plan d'action pour mettre fin, dans les meilleurs délais, à l'institutionnalisation des personnes handicapées.

Pour respecter le cadre de la CDPH, l'HTP devrait être ainsi pensé comme une mesure visant une transition vers le logement autonome, parallèlement au développement d'offres d'accompagnement favorisant l'autonomisation.

### Etat de situation et besoins identifiés dans le canton de Genève

En-dehors de Clair Bois qui dispose déjà d'une offre, deux EPH (La Corolle et les EPI) sont en train de mener une réflexion concrète sur l'HTP. La Corolle réfléchit à développer une offre en lien avec son centre de jour fréquenté par des jeunes adultes et les EPI en intégrant des places d'HTP au sein des résidences.

De manière générale, relativement peu de demandes pour de l'HTP ont été adressées ces dernières années aux EPH de manière proactive, ce qui s'explique par le fait que sans offre existante, l'expression de la demande n'est pas promue. Deux sondages ont toutefois été réalisés à cet effet et montrent un fort intérêt : par Clair Bois

## Résumé

auprès de la trentaine d'usagères et usagers de son centre de jour en 2021, et par Insieme Genève auprès de ses membres en 2022.

D'importantes différences sont observées entre les EPH interrogés : le besoin en HTP est ainsi surtout observé dans les domaines du **handicap mental** et du **polyhandicap**, alors que dans les domaines du handicap physique, du handicap psychique et de la dépendance, cette offre ne semble pas spécialement répondre à une demande. Pour ces domaines, un besoin est davantage identifié pour des offres de courts séjours.

Trois public-cibles sont par ailleurs identifiées comme nécessitant de manière prépondérante des offres d'HTP : (1) les jeunes adultes entre 18 et 25 ans ; (2) les personnes qui nécessitent davantage de soins et d'accompagnement avec l'avancée dans l'âge ; (3) les personnes dont les parents ne peuvent plus assurer un accompagnement suffisant en raison de leur âge.

La demande émane davantage de personnes qui ne sont actuellement pas hébergées en institution.

### Enjeux du statut résidentiel pour l'AI et les PC

Un des principaux enjeux de l'HTP concerne le **statut résidentiel** retenu pour le calcul de l'allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (API) et pour les prestations complémentaires (PC). Ces deux régimes ne reconnaissent en effet que deux statuts résidentiels : « vivant à domicile » ou « vivant en home ».

Pour ces deux régimes, il doit ainsi être défini si la personne réside à domicile ou en home.

Dans le cadre des **PC**, un séjour est considéré comme durable dès trois mois. Pour ce régime, le calcul « home » diffère fortement du calcul « à domicile » ; notamment la prise en compte d'éléments différents au titre des dépenses, la fortune davantage considérée pour le calcul home, et des limites de remboursement des frais de maladie et d'invalidité (RFM) plus élevées pour les personnes qui vivent à domicile (25'000 frs/an, contre 9'000 frs/ans en home). Le risque pour les personnes hébergées à temps partiel est d'être considérées comme vivant en home pour les PC, dans la sous-catégorie « séjour intermittent en home ». En effet cette dernière ne prend pas en compte la situation réelle de la personne, car elle ne prévoit qu'un montant très faible (1/20ème du montant minimum de la rente simple AVS par an, équivalent actuellement à 735 frs/an) pour couvrir les frais de nourriture et de logement en-dehors de l'institution.

Dans le cadre de l'**API**, les montants prévus pour les personnes vivant à domicile sont quatre fois plus importants que pour les personnes qui séjournent en home. Le statut reconnu dans le cadre de l'API détermine aussi le droit à la contribution d'assistance, qui n'est octroyée que pour les personnes vivant à domicile.

Les éléments utilisés pour **définir le statut résidentiel** sont plus précis pour l'API, en raison de l'existence d'une jurisprudence, qui a fixé la limite à **15 jours par mois** : ainsi, dès le 16<sup>ème</sup> jour passé en institution dans un mois, et ce pour une durée de plus de trois mois par an, la personne est considérée comme résidente d'un home.

Les cantons qui disposent déjà d'une offre d'HTP ont toutefois trouvé des solutions qui permettent de mettre en place ces offres dans le cadre de ces deux régimes fédéraux, notamment en inscrivant une limite du nombre de nuitées par mois dans les directives.

### Offres d'HTP dans les autres cantons

Les cantons latins (de Vaud, Valais, Fribourg, Neuchâtel et Tessin) disposent tous d'une offre HTP, alors que les cantons suisse-almémiques ne disposent d'aucune offre à temps partiel formalisée.

Dans la majorité des cantons interrogés, l'impulsion pour la création d'offres d'HTP est venue des familles des personnes concernées. Dans ces cantons, les objectifs poursuivis lors de la création des places d'HTP étaient donc principalement de soulager les familles et notamment les parents, mais aussi, dans le canton du Valais, d'assurer la transition entre les secteurs des mineurs et des adultes. Dans le canton de Vaud, l'impulsion est venue de la volonté politique et d'une partie des institutions, lors du transfert des compétences de la Confédération aux cantons dans le domaine du handicap. L'objectif mis en avant était de promouvoir le maintien à domicile en soulageant les proches aidants, dans le sens d'une offre de relève.

Aucun canton n'a procédé à une évaluation des besoins avant la mise en place de l'offre d'HTP. La situation actuelle de l'offre en matière d'HTP varie fortement entre les cantons : le canton de **Vaud** est celui qui compte l'**offre la plus développée** (avec plus de 30 places HTP), suivi du Valais (avec 20 à 25 places), alors que les cantons de Fribourg, Neuchâtel et du Tessin comptent entre 6 et 10 places.

Dans l'ensemble des cantons, l'offre HTP est la plus importante dans le domaine du handicap mental, suivi du polyhandicap, avec une offre plus rare, voire inexistante dans certains cantons, pour le handicap physique. L'offre à temps partiel

semble par ailleurs davantage développée pour les places de type home sans occupation (H), bien que certaines institutions proposent de l'HTP également pour des places de type home avec occupation (HO), ainsi que pour le centre de jour. En termes d'âge, les offres HTP s'adressent principalement à deux types de public : les **jeunes adultes**, qui font la transition entre les secteurs mineurs et adultes, et les personnes plus âgées (30 ans et plus) dont les parents vieillissent et commencent à avoir moins de ressources pour les accompagner. Il s'agit par ailleurs principalement de personnes qui résidaient à domicile avant de recourir à un hébergement à temps partiel, mais qui avaient déjà des contacts avec l'institution, notamment par la fréquentation d'un centre de jour. Dans aucun des cantons examinés, il n'existe d'institution dédiée à l'hébergement à temps partiel.

Dans la très grande majorité des institutions interrogées, un lit HTP est généralement occupé par plusieurs personnes différentes au cours de la semaine, à savoir généralement deux, parfois trois personnes. Certaines institutions ne peuvent toutefois pas partager les lits, ou du moins pas tous les lits, principalement en raison de la difficulté à faire occuper toutes les nuits de la semaine.

Dans tous les cantons observés, la **subvention** est calculée sur la base des unités et non des personnes : une place HTP équivaut ainsi à une place à plein temps, à la différence qu'elle est occupée par plusieurs personnes au lieu d'une. Les taux d'occupation exigés peuvent toutefois être plus bas que pour le temps plein (VD exige ainsi 220 jours d'occupation minimal par an et VS et FR de 290 jours environ).

Les **contributions financières des usagères et des usagers** pour l'HTP varient fortement entre les cantons : dans le canton de VD le tarif est de 25 frs/jour (occupation de jour non comprise, qui s'élève à 45 frs pour la fréquentation du centre de jour) ; au TI, il est de 100 frs/jour (que la personne utilise ou non l'occupation de jour) ; FR et VS appliquent le même tarif que pour l'hébergement à temps plein, à savoir un maximum de respectivement 131 frs et 135 frs par nuitée. Dans tous les cantons contactés, l'**API** est par ailleurs facturée au prorata des nuitées passées en institution.

Les cantons interrogés tirent un bilan très positif de l'HTP, qui répond à un réel besoin et qui permet une gradation des offres entre le domicile et l'institutionnalisation. Les deux principaux défis identifiés dans les cantons contactés sont : l'occupation des places HTP pour tous les jours de la semaine et une certaine résistance de la part de

certaines institutions, en raison principalement de la surcharge de travail administratif et pour les équipes sur le terrain que l'HTP entraîne.

### Projet pilote Passerelle de la Fondation Clair Bois

La structure Passerelle, menée depuis 2020 par Clair Bois, dispose de quatre places d'HTP et deux places à temps plein pour des jeunes adultes entre 18 et 25 ans en situation de polyhandicap. L'objectif premier de la Passerelle est de permettre, par un accueil plus flexible, une transition douce pour les jeunes qui ont atteint leur 18<sup>ème</sup> année, avant de se décider pour leur futur.

Les places d'HTP au sein de la Passerelle comprennent deux nuits fixes par semaine du lundi au vendredi et environ un weekend par mois (à la carte) pour un total de **118 nuits maximum par an**. L'inscription pour les nuits se fait à l'année, celle pour les weekends au trimestre. Les places HTP sont de **type HO** : la journée, les personnes hébergées à temps partiel participent aux activités de la structure, sans différence avec les résidentes à temps plein. Chaque personne hébergée à temps partiel dispose de son **propre lit** (et la plupart au sein d'une chambre individuelle).

Le projet a connu quelques adaptations depuis sa création : l'accompagnement d'enseignement spécialisé, tel que prévu au départ, a ainsi été abandonné au profit d'un accompagnement plus orienté sur le projet professionnel. Le constat a par ailleurs été fait que de proposer des places d'hébergement à temps plein et à temps partiel au sein de la même structure comportait plus de désavantages que d'avantages, à la fois pour les usagères et les usagers (différences dans les rythmes) et pour l'organisation des équipes (en particulier le fait de ne pas pouvoir fermer la structure, même lorsqu'une seule personne est présente). Cette mixité entre places d'HTP et à temps plein est ainsi appelée à disparaître à moyen terme.

L'expérience montre par ailleurs que l'HTP nécessite des contacts et une collaboration plus étroites avec les familles.

Une place HTP au sein de la Passerelle est **subventionnée** à hauteur de 8'600 frs/mois par le canton (contre 9'900 frs/mois pour une place HO à temps plein). A noter qu'une place HTP est occupée par une seule personne, contrairement à la pratique répandue dans les autres cantons, ce qui représente des avantages pour l'EPH, notamment en termes d'organisation. Clair Bois ne facture pas de frais aux usagères et aux usagers pour les nuits d'hébergement dans le cadre du temps

## Résumé

partiel, seuls les 70 frs/jour pour l'occupation de jour sont facturés. L'API n'est pas non plus facturée.

### Enjeux de l'HTP

Le fait de **vivre sur deux lieux** pose, pour la personne concernée, des questions d'orientation (quand suis-je à quel endroit ?), d'appartenance (où je me sens chez moi ?), d'organisation dans les déplacements, de logistique des affaires (y compris des médicaments), de gestion des transitions (notamment l'adaptation aux règles qui prévalent dans les différents lieux). Ces questions, bien qu'elles concernent toutes les personnes qui vivent sur plusieurs lieux, peuvent susciter plus ou moins de stress selon la personne et selon son handicap. Cela apporte aussi une grande richesse : interagir avec des personnes différentes, s'adapter à différentes personnes de référence, faire des activités et vivre des expériences diversifiées. Il est important de prendre en compte que des changements peuvent survenir au fil du temps : une situation ressentie positivement pendant quelques années pourra être moins bien vécue dès un certain moment et nécessite d'être réévaluée souvent.

La **contribution financière des usagers et des usagers** des places d'HTP représente différents enjeux : en particulier le montant de cette contribution et son remboursement au titre des frais de maladie et d'invalidité des PC et la facturation de l'allocation pour impotent (API) par l'institution. Selon les modalités choisies, l'accès aux offres d'HTP pourrait en effet être compromis pour une partie du public cible.

La **délimitation** entre les prestations comprises et celles non comprises dans l'hébergement, déjà délicate pour le plein temps, est encore plus difficile dans le cadre du temps partiel, que ce soit pour les équipes et les directions, ou encore pour les proches. En particulier, l'accompagnement des projets individuels et la responsabilité médicale ressortent comme les domaines pour lesquels une clarification est nécessaire.

Un autre défi identifié concerne la **mixité** entre des places d'HTP et des places à temps plein dans un groupe ou une unité de vie. La variation des présences peut notamment impacter la dynamique de groupe et la participation des personnes hébergées à temps partiel.

La **charge de travail** additionnelle impliquée par les places d'HTP ressort également comme un défi. Celle-ci provient principalement du fait qu'une place est en principe occupée par plusieurs personnes, multipliant le nombre de proches et donc de contacts à entretenir, ainsi

que les tâches administratives. A cela s'ajoutent des allers-retours plus fréquents entre le domicile et l'institution pour chaque usagère et usager : ces transitions nécessitent davantage d'accompagnement.

L'organisation des places à temps partiel peut représenter un défi pour les institutions : surtout pour **occuper tous les jours de la semaine**. Le taux d'occupation minimal exigé par le canton peut jouer ici un rôle facilitateur (lorsque l'exigence est moins haute que pour une place à temps plein).

Un équilibre doit par ailleurs être trouvé afin qu'une certaine prévisibilité, nécessaire pour l'organisation des ressources humaines du côté des institutions, ne réduise pas la marge de manœuvre et la flexibilité que devrait offrir l'hébergement à temps partiel à leurs usagères et usagers.

### Conclusions et recommandations

La question de l'HTP, au-delà des modalités de sa mise en œuvre, doit être replacée dans le contexte plus large de la CDPH, dans le sens d'une transition vers le logement autonome. Dès lors, le déploiement de l'HTP doit être l'occasion de mener une réflexion plus globale sur le logement des personnes handicapées dans le canton de Genève et, en particulier sur le développement d'offres visant une plus grande liberté de choix et une autonomisation.

Pour ce faire, des recommandations générales ont été élaborées sur la place de l'HTP dans une stratégie de diversification de l'offre. Celles-ci sont complétées par des recommandations plus spécifiques en lien avec la mise en œuvre et le financement des places d'HTP dans le canton de Genève. Enfin, un dernier groupe de recommandations s'adresse aux EPH, dans le sens de bonnes pratiques à adopter dans le cadre de l'HTP.



## 1 Introduction

### 1.1 Situation de départ et objectifs du mandat

Le libre choix du lieu de résidence et des modalités d'accueil et de logement fait partie des priorités en matière de politique du handicap, que ce soit au niveau international (Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées – CDPH), fédéral (Politique du handicap 2023-2026 et Vision de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales – CDAS pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées en matière de logement) ou du canton de Genève (Plan stratégique 2022 vers une meilleure inclusion des personnes en situation de handicap<sup>1</sup>).

Dans ce contexte, l'un des objectifs prioritaires du canton de Genève est d'initier des démarches vers une diversification et une flexibilisation des offres de logement pour répondre à l'évolution des besoins des personnes handicapées. Parmi ces démarches, l'hébergement à temps partiel (HTP), soit le fait de vivre une partie de la semaine dans un logement privé et une autre partie de la semaine en institution (voir définition sous 3.2) représente un axe important, aux côtés des courts séjours (hébergement en institution à temps plein pendant quelques jours à quelques mois) et de la promotion du logement autonome.

Un premier projet pilote d'hébergement à temps partiel est mené dans le canton de Genève depuis 2020. Ce projet, nommé « Passerelle » et développé par la Fondation Clair Bois avec le soutien financier de l'Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS), répond spécifiquement aux besoins des jeunes adultes qui transitent du secteur des mineurs à celui des adultes, avec l'objectif de faciliter cette transition.

Dans ce contexte, l'OAIS a mandaté le Bureau BASS dans l'objectif d'analyser la pertinence et la faisabilité de l'hébergement à temps partiel pour les personnes en situation de handicap adultes au sein des établissements accueillant des personnes handicapées (EPH) du canton de Genève, en s'appuyant sur les enseignements du projet pilote Passerelle et de projets similaires dans d'autres cantons.

### 1.2 Périmètre de l'étude

Dans le cadre de cette étude, nous examinons les modèles d'hébergement à temps partiel pour les personnes **adultes** en situation de handicap. Les modèles examinés en priorité sont ceux qui permettent de sauvegarder le statut résidentiel « à domicile » pour l'allocation pour impotent et pour les prestations complémentaires (voir 3.4). Une attention est également portée aux autres offres d'HTP disponibles, qui ne permettent pas de sauvegarder ce statut. Par ailleurs, bien que l'hébergement temporaire (ou court séjour) ne constitue pas l'objet principal de cette étude, cette offre est mentionnée à plusieurs reprises, du fait qu'elle est proche et complémentaire du temps partiel et qu'elle est souvent régie par les mêmes règles de financement.

Les deux autres thématiques proches, mais qui ne font pas partie du périmètre de cette étude sont : l'hébergement à temps partiel pour les mineurs (en particulier pour les adolescents dès 15-16 ans) et le temps partiel dans le cadre des activités de jour et des ateliers. Un besoin d'offres dans le cadre de ces deux champs a été mentionné à plusieurs reprises lors des entretiens et ces thématiques nécessiteraient un examen plus approfondi.

---

<sup>1</sup> Département de la cohésion sociale (2022). Plan stratégique 2022 vers une meilleure inclusion des personnes en situation de handicap à Genève. Volume 1 : priorités relatives aux adaptations de l'offre institutionnelle et à domicile.

## 2 Sources d'information utilisées

### 1.3 Structure du rapport

Après une présentation des sources d'informations utilisées (chapitre 2), le rapport s'attache au contexte de l'hébergement à temps partiel (international, national et cantonal) et à l'approche que nous avons privilégiée pour l'étudier, y compris en proposant une définition des termes-clés utilisés dans le cadre de cette étude, en particulier les notions de home/institution et de logement privé, et bien sûr d'hébergement à temps partiel (chapitre 3). Dans le chapitre 4, nous dressons l'état de situation dans le canton de Genève, en présentant les offres existantes, les réflexions en cours et les besoins identifiés pour l'HTP. Le projet pilote Passerelle de la Fondation Clair Bois, seule offre d'HTP sur le territoire genevois, est présenté au chapitre 5. Le chapitre 6 examine les expériences d'hébergement à temps partiel faites par les cantons et les institutions qui ont développé une telle offre, soit Vaud, Valais, Fribourg, Neuchâtel et, dans une moindre mesure, le Tessin. Le chapitre 7 est consacré aux enjeux liés à la mise en œuvre de l'hébergement à temps partiel, en abordant différentes dimensions (pour les usagères et les usagers, en termes de qualité de l'accueil, de charge de travail ou encore d'organisation). Finalement, le chapitre 8, après une rapide conclusion, présente nos recommandations basées sur les travaux réalisés.

## 2 Sources d'information utilisées

Afin de répondre aux objectifs du mandat, les sources d'informations suivantes ont été utilisées : l'analyse de la documentation existante, des recherches d'informations auprès de différents cantons, des entretiens avec les directions des EPH genevois ainsi que des entretiens avec d'autres acteurs (en particulier les organisations de conseil et d'accompagnement des personnes handicapées).

### 2.1 Analyse de la documentation existante

La documentation suivante a été analysée : la documentation en lien avec la CDPH, la législation et la réglementation suisse et cantonale (en particulier genevoise et vaudoise) directement en lien avec l'HTP ou ayant une influence sur celui-ci (législation et réglementation des prestations complémentaires, de l'assurance-invalidité notamment), les études sur l'hébergement dans le domaine du handicap, et la documentation existante sur le projet pilote « Passerelle ».

### 2.2 Recueil d'informations sur les expériences d'hébergement à temps partiel dans d'autres cantons

Les informations ont été collectées auprès des personnes responsables du domaine handicap au sein des cantons qui ont développé des offres d'HTP par le biais d'entretiens téléphoniques et de recherches internet. Il s'agit des cantons de Vaud, Valais, Fribourg, Neuchâtel et du Tessin. Les cantons suisses-allemands n'ont, quant à eux, pas développé d'offres d'hébergement à temps partiel. Le canton de Zoug étant en train de mener des réflexions à ce sujet, un entretien a également été réalisé avec le répondant du domaine handicap. Ces informations ont été complétées par des entretiens téléphoniques avec cinq représentantes et représentants des directions et des équipes de quatre institutions qui proposent de l'hébergement à temps partiel des cantons de Vaud et du Valais (Fondation Echaud, Fondation de Vernand, L'Espérance et La Castalie).

### 2.3 Entretiens avec les EPH genevois

D'une part, des entretiens ont été réalisés avec la direction de la Fondation Clair Bois, qui met en œuvre le projet Passerelle. D'autre part, une brève enquête écrite a été menée auprès des directions des dix autres EPH qui proposent de l'hébergement (Aigues-Vertes, Argos, Centre-Espoir, Ensemble, EPI, Foyer-Handicap, La Corolle, La Maison des Champs, Sgipa et Trajets) en vue de connaître l'état de situation de leurs

### 3 Contexte et approche

réflexions et leur positionnement par rapport à l’HTP. Sur la base des réponses données, un entretien d’approfondissement a été réalisé avec les cinq EPH les plus avancés dans la réflexion sur cette thématique (Foyer-Handicap, Ensemble, EPI, La Corolle et Sgipa).

#### 2.4 Entretiens avec d’autres acteurs clés dans le canton de Genève

Afin de compléter les informations transmises par les EPH, des entretiens ont été menés avec des représentant·es de trois organisations de conseil et d’accompagnement des personnes handicapées (Pro Infirmis Genève, Insieme Genève et Cérébral Genève). Des informations en lien avec les prestations complémentaires ont enfin pu être collectées auprès du Service des prestations complémentaires (SPC).

### 3 Contexte et approche

Dans ce chapitre, nous présentons les éléments constitutifs de notre approche : les définitions de termes-clés utilisés, les publics concernés et les enjeux du statut résidentiel pour l’HTP dans le cadre de l’assurance-invalidité (AI) et des prestations complémentaires (PC). Nous présentons au préalable le contexte législatif international, suisse et genevois de l’hébergement des personnes handicapées et les implications du concept de choix du logement au sens de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).

#### 3.1 Contexte législatif de l’hébergement des personnes handicapées

Au niveau **international**, la CDPH, qui s’inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l’homme, constitue le cadre de référence pour la Suisse. Le but de la CDPH est de promouvoir et d’assurer l’égalité des chances des personnes handicapées et d’empêcher toute forme de discrimination dans la société. En ratifiant la CDPH en 2014, la Suisse s’engage à mettre en œuvre dans son système interne les garanties des droits de l’homme contenues dans la convention. La CDPH couvre tous les domaines dans lesquels les personnes handicapées font face à des inégalités, y compris le logement.

Concernant la **répartition des tâches à l’intérieur de la Suisse**, la Confédération a transféré aux cantons, dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) entrée en vigueur en 2008, la compétence en matière d’hébergement et d’occupation des personnes handicapées et en a réglé les principes dans la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l’intégration des personnes invalides (LIPPI)<sup>2</sup>.

Dans le **canton de Genève**, la loi sur l’intégration des personnes handicapées (LIPH) règle l’action du canton, en particulier l’organisation des établissements accueillant des personnes handicapées (EPH). La LIPH mentionne à cet effet que le Conseil d’Etat assure entre autres la **pluralité des offres d’accueil** et d’occupation afin de répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, notamment en prévoyant un encadrement socio-éducatif et des mesures d’intégration, et ce à des conditions financières supportables (LIPH, art. 47, al.1, let.b).<sup>3</sup>

#### Le choix du logement au sens de la CDPH et ses implications

Comme développé ci-après, les normes de la CDPH apportent pour l’HTP un éclairage important, dans le sens où la désinstitutionnalisation est considérée comme un objectif prioritaire. Pour respecter le cadre de la CDPH, l’HTP devrait ainsi être pensé comme une mesure visant la transition vers le logement autonome, et ne devrait donc pas entraîner une augmentation du nombre de personnes totales vivant en institution.

<sup>2</sup> Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l’intégration des personnes invalides (LIPPI) du 6 octobre 2006. RS. 831.26

<sup>3</sup> Loi sur l’intégration des personnes handicapées (LIPH) du 16 mai 2003. RS. K 136.

### 3 Contexte et approche

Le thème du choix du logement est traité dans l'article 19 de la CDPH. Cet article stipule que les personnes handicapées ont le droit de vivre au sein de la société avec la **même liberté de choix** que les autres personnes, que ce soit pour le logement, l'occupation de jour et les prestations de soutien. Les États parties sont ainsi tenus de **prendre des mesures** pour veiller à ce que les personnes handicapées aient la possibilité de **choisir leur lieu de résidence** et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier.

L'Observation générale n°5 (OG 5) sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société<sup>4</sup> et les Lignes directrices pour la désinstitutionnalisation<sup>5</sup> du Comité des droits des personnes handicapées précisent les implications de l'article 19. L'OG 5 stipule à cet effet que « l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société supposent un cadre de vie **excluant toute forme d'institutionnalisation** ». Par institution, le Comité entend les structures qui présentent les caractéristiques suivantes : partage des services d'accompagnement entre plusieurs personnes, non-choix des personnes avec lesquelles on vit, existence de routines strictes. Ces lieux se caractérisent généralement aussi « par un nombre disproportionné de personnes handicapées qui vivent dans le même environnement. » Dans ce sens, « ni les grands établissements qui comptent plus d'une centaine de résidents, ni les foyers plus modestes qui accueillent cinq à huit personnes, ni même les logements individuels, ne peuvent être considérés comme des cadres propices à l'autonomie de vie s'ils présentent des caractéristiques déterminantes des institutions ». L'OG 5 précise que penser que l'institutionnalisation est la seule solution pour des personnes qui nécessitent des soins et des services importants et coûteux ou pour les personnes avec un handicap intellectuel, notamment celles qui ont des besoins complexes en matière de communication est « contraire à l'article 19 ».

Les États parties doivent « adopter des mesures immédiatement ou dans un délai raisonnablement bref » en vue de la désinstitutionnalisation, en remplaçant les institutions d'accueil par des mesures d'appui à l'autonomie de vie, c'est-à-dire en mettant en place des services d'accompagnement individualisés et des services ordinaires inclusifs de proximité, et ce en concertation avec les personnes handicapées. « La marge d'appréciation dont disposent les États parties concerne la mise en œuvre des programmes, mais ne concerne pas le principe de la désinstitutionnalisation. » Cela implique enfin qu'aucune nouvelle institution ne peut être édiflée par les États parties ; les institutions existantes ne doivent pas non plus être rénovées au-delà des mesures d'urgence nécessaires pour préserver la sécurité physique des résidents, ni être agrandies ; les départs de résident-es ne devraient pas donner lieu à de nouvelles arrivées, et l'on ne devrait pas non plus développer de modes d'hébergement ayant l'apparence de logements autonomes (appartements ou maisons individuelles) mais qui sont reliés à une institution.

Dans le cadre de la CDPH, chaque État partie doit présenter tous les quatre ans un rapport détaillé qui porte sur les mesures prises en vertu des obligations de la Convention et sur les progrès accomplis. Pour l'heure, la Suisse a présenté un rapport initial en 2016. Dans ses **Observations finales**<sup>6</sup>, qui s'appuient principalement sur le rapport initial de la Suisse de 2016 et le rapport alternatif de 2017, le Comité des droits des personnes handicapées recommande à la Suisse, d'une part, d'« élaborer une stratégie et un plan d'action pour mettre fin, dans les meilleurs délais, à l'institutionnalisation des personnes handicapées, y compris dans des petites structures résidentielles, en prévoyant des mesures propres à [...] à faciliter le passage de la vie en institution à la vie en société, en définissant des délais précis, en affectant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes, et en déterminant clairement les responsabilités

<sup>4</sup> Comité des droits des personnes handicapées (2017). Observation générale no 5 sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société.

<sup>5</sup> Comité des droits des personnes handicapées (2022). Lignes directrices pour la désinstitutionnalisation, y compris dans les situations d'urgence.

<sup>6</sup> Comité des droits des personnes handicapées (2022). Observations finales concernant le rapport initial de la Suisse.

### 3 Contexte et approche

pour la mise en œuvre et le suivi indépendant », et d'autre part, « de renforcer l'assistance personnelle et les autres services devant aider les personnes handicapées à mener une vie autonome dans la société et de faire en sorte que celles-ci aient accès à un logement abordable et accessible, au sein de la communauté, sur la base du choix individuel. »

Le **rapport alternatif**, qui présente l'état d'avancement de l'application de la CDPH du point de vue des organisations de personnes handicapées, conclut à l'existence de lacunes dans les offres de logement en-dehors des institutions pour les personnes handicapées. Il déplore par ailleurs que l'accent reste, dans les bases légales et plans stratégiques cantonaux, sur les offres résidentielles. Le rapport mentionne par ailleurs que les taux d'occupation fixés aux institutions par les cantons financeurs représentent « une incitation négative » puisque « les institutions encourent des pertes en cas de remplissage insuffisant ».<sup>7</sup>

#### **Actions prises au niveau national et dans le canton de Genève**

En Suisse, la mise en œuvre de la CDPH et des recommandations du Comité des droits des personnes handicapées relève de la compétence de la Confédération, des cantons et des communes. En ce qui concerne celles relatives au logement, au travail, aux prestations de service et à la participation sociale des personnes avec handicap, le Conseil fédéral a adopté des objectifs et des mesures dans le cadre des **Programmes prioritaires de la politique du handicap 2023-2026**<sup>8</sup>. Le programme logement poursuit les trois objectifs suivants : promouvoir la liberté de choix des personnes handicapées en matière de logement ; permettre un soutien au logement adapté aux besoins et déterminé individuellement ; et améliorer l'autonomie des personnes handicapées dans leur vie quotidienne. Une des mesures prévues est d'examiner l'impact du cadre juridique au niveau fédéral (notamment la LIPPI<sup>9</sup> et la convention intercantonale relative aux institutions sociales, CIIS).

La **Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales** (CDAS) a adopté en 2021 un texte présentant sa vision pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées en matière de logement<sup>10</sup>. Celui-ci mentionne que « les personnes âgées et les personnes handicapées devraient pouvoir choisir librement et en toute autonomie leur lieu de domicile et le type de logement souhaité, à l'instar des personnes non handicapées ou ne nécessitant pas d'assistance » **d'ici 2030**.

Le Plan stratégique 2022 du **canton de Genève** vers une meilleure inclusion des personnes en situation de handicap<sup>11</sup> élaboré par le département de la cohésion sociale, articulé autour de cinq domaines, vise pour son premier domaine de « soutenir la flexibilisation et la personnalisation des offres de logement, d'accueil et de prestations », notamment en encourageant la **diversification de l'offre** d'accueil pour répondre à l'évolution de la demande. Le deuxième domaine a pour objectif de « développer des offres visant à soutenir les personnes proches aidantes ». La Feuille de route 2023-2028 du département de la cohésion sociale mentionne quant à elle l'objectif de développer et de diversifier l'offre à domicile et à temps partiel pour les personnes en situation de handicap.<sup>12</sup>

<sup>7</sup> Hess-Klein, C. & Scheibler E. (2022) Rapport alternatif actualisé. Rapport de la société civile présenté à l'occasion de la première procédure de rapport des États devant le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU. Berne : Inclusion handicap, pp. 64-65.

<sup>8</sup> Conseil fédéral. Programmes prioritaires de la politique du handicap 2023-2026. Objectifs et mesures. 8 novembre 2023.

<sup>9</sup> A ce titre, la motion 24.3003 « Moderniser la LIPPI. Garantir l'égalité dans le choix du logement ainsi qu'un soutien ambulatoire approprié pour les personnes handicapées » a été acceptée par le Conseil national le 7 mars 2024.

<sup>10</sup> CDAS (2022). Vision de la CDAS pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées en matière de logement.

<sup>11</sup> Département de la cohésion sociale. Plan stratégique 2022. Op. cit.

<sup>12</sup> Département de la cohésion sociale. Feuille de route 2023-2028.

### 3 Contexte et approche

#### 3.2 Définitions

Afin de définir ce qu'est l'hébergement à temps partiel, les notions de logement en institution, d'une part, et de logement privé, d'autre part, doivent préalablement être précisées. Par ailleurs et afin de mieux délimiter l'HTP par rapport aux autres types d'hébergement flexibles, nous présentons également ci-dessous une définition du court séjour.

##### Logement en institution ou home

Selon la LIPPI (art.3, al.1, let.b) sont considérées comme institutions « les homes et les autres formes de logement collectif pour personnes invalides **dotées d'un encadrement** »<sup>13</sup>. La reconnaissance des institutions ressort de la **compétence des cantons** (LIPPI, art.4, al.1), qui définissent ainsi les critères spécifiques dans le cadre des conditions fixées au niveau fédéral (listées à l'art.5, al.1, LIPPI).

Dans le canton de Genève, la reconnaissance des institutions se fait via l'autorisation d'exploitation, qui est délivrée sous certaines conditions (listées dans la loi cantonale sur l'intégration des personnes handicapées, LIPH, art.13). Ces conditions concernent notamment le fait de se conformer à la planification cantonale, de mettre à disposition des locaux appropriés, d'offrir une surveillance, des soins et une aide aux actes de la vie quotidienne, d'offrir un accompagnement et proposer des activités d'occupation, d'animation, de formation ou de production qui répondent aux besoins sociaux, professionnels et culturels des personnes accueillies et qui développent leur autonomie, ou encore de préserver les droits des personnes accueillies.<sup>14</sup>

Du fait que l'allocation pour impotent (API) de l'AI constitue un enjeu financier pour l'hébergement à temps partiel (voir ci-après 3.4), nous nous référons également à la définition retenue dans ce cadre, qui précise la définition de la LIPPI. Le règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)<sup>15</sup>, complété par la circulaire sur l'impotence de l'OFAS<sup>16</sup>, stipule à cet effet (art.35ter, al.1) qu'est considéré comme home toute forme de logement collectif qui sert à l'encadrement ou aux soins des personnes en situation de handicap, lorsqu'au minimum une des quatre conditions suivantes sont remplies : (a) la personne handicapée n'assume pas la responsabilité du fonctionnement (par exemple lorsque l'établissement a une direction ou des employé-es qui ne sont pas dirigés par les résident-es) ; (b) la personne handicapée ne peut pas décider librement de quelle prestation d'aide (ou de repas, d'activités de loisirs ou d'occupation) elle bénéficie et sous quelle forme, ni qui la lui fournit et à quel moment ; (c) la personne ne peut pas organiser librement le déroulement de la journée, ni l'influencer ; (d) la personne handicapée verse un forfait pour les prestations de soins ou d'assistance, par exemple sous forme de taxe journalière. Les homes comprennent ainsi les communautés d'habitation qui sont exploitées par un home et qui bénéficient de prestations d'aide de la part de celui-ci (RAI, art.35ter, al.3).

##### Logement privé

La notion de logement privé ou de ménage privé est ici comprise comme s'opposant aux ménages collectifs. Les ménages collectifs comprennent notamment les institutions ou homes pour personnes handicapées, les hôpitaux et autres établissements de soins, les homes et établissements médico-sociaux pour personnes âgées ou encore les établissements d'exécution des peines et mesures.<sup>17</sup> Dans le cadre de l'API, une communauté d'habitation peut être assimilée à un logement privé lorsqu'elle est caractérisée par

<sup>13</sup> Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) du 6 octobre 2006. RS. 831.26

<sup>14</sup> LIPH. Op. cit.

<sup>15</sup> Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) du 17 janvier 1961. RS. 831.201

<sup>16</sup> OFAS. Circulaire sur l'impotence (CSI). Valable à partir du 1er janvier 2022. État au 1er janvier 2024.

<sup>17</sup> OFS. Guidelines concernant la délimitation entre ménages collectifs et ménages privés. Recommandations aux cantons et aux communes. Janvier 2020.

### 3 Contexte et approche

l'auto-organisation et la responsabilité propre ; c'est-à-dire lorsque la personne handicapée peut déterminer et acquérir elle-même les prestations de soins et d'assistance dont elle a besoin; lorsqu'elle peut vivre de manière responsable et autonome, et lorsqu'elle peut choisir et organiser elle-même ses conditions de logement (RAI, art.35ter, al.4).

Il est par ailleurs important de préciser que le fait de vivre dans un logement privé ou dans une institution/ un home **n'est pas lié au domicile**<sup>18</sup> de la personne. En effet, l'article 23, alinéa 1 du Code civil précise que « le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile. » Ainsi, ce n'est pas le domicile de la personne qui va permettre de définir, notamment pour les différentes prestations qui jouent un rôle dans l'HTP, si la personne vit dans un logement privé ou dans une institution ; c'est-à-dire son lieu de résidence.

#### Hébergement à temps partiel (HTP)

Par hébergement à temps partiel (aussi appelé accueil à temps partiel ou accueil mixte), nous entendons le fait de passer une partie des nuits de la semaine en home ou dans un logement collectif d'une institution et une autre partie dans un lieu de vie privé (dans les faits, il s'agit surtout du domicile des parents), indépendamment de l'activité de jour, et ce de manière durable. Ainsi des personnes peuvent dormir quelques nuits par semaine en institution, mais fréquenter son centre du jour ou travailler en atelier cinq journées par semaine.

Dans le cadre de cette étude, nous avons fait l'expérience que le terme « accueil à temps partiel » peut être compris de différentes manières, en particulier d'activités journalières à temps partiel. Nous lui préférons donc le terme d'hébergement à temps partiel, qui est plus précis.

A noter que pour les assurances sociales (en particulier l'AI) et pour les prestations complémentaires (PC), le statut d'hébergement à temps partiel n'existe pas. La personne est soit considérée comme résidant en institution/ home ou comme résidant dans un logement privé (voir 3.4).

#### Court séjour

Le court séjour (aussi appelé accueil temporaire ou place de répit) désigne l'hébergement temporaire en institution pour plusieurs nuits d'affilée. Dans le cadre de l'API et des PC, le séjour est considéré comme temporaire, dans la mesure où sa durée est de **maximum trois mois** par an, que ce soit en home ou dans un logement privé.<sup>19</sup> Ainsi, si le séjour en home dure trois mois ou moins, il ne peut être assimilé à l'entrée durable dans une institution et est donc considéré comme court séjour, tout en permettant à la personne de garder son statut résidentiel « à domicile ».

### 3.3 Publics concernés

Selon l'état des lieux de l'offre d'hébergement dans le domaine du handicap en Suisse réalisé en 2019<sup>20</sup>, l'hébergement dans un **cadre institutionnel** concerne, et ce dans l'ensemble des cantons, davantage les personnes avec un handicap mental, un polyhandicap ou un handicap psychique, alors que les personnes avec un handicap physique vivent plus souvent dans un logement privé.

<sup>18</sup> A noter qu'il n'est possible d'avoir qu'un seul domicile en Suisse : il s'agit du lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir. Code civil, art. 23, al.1 et 2.

<sup>19</sup> OFAS. CSI. op. cit., 4023, p.53.

<sup>20</sup> Fritschi, T.; von Bergen, M.; Müller, F.; Bucher, N.; Ostrowski, G.; Kraus, S. & Luchsinger, L. (2019). Bestandesaufnahme des Wohnangebots für Menschen mit Behinderungen [Sur mandat de l'Office fédéral des assurances sociales]. Berne : Haute école spécialisée bernoise.

### 3 Contexte et approche

Dans la même logique, et corroboré par nos recherches dans le cadre de la présente étude, les besoins en HTP concernent également surtout les personnes en situation de handicap mental et de polyhandicap (4.2).

#### 3.4 Enjeux du statut résidentiel pour l'AI et les PC

Nous présentons ici les enjeux financiers liés au statut résidentiel des personnes en situation de handicap. Ces enjeux touchent l'ensemble des cantons qui ont mis en œuvre des offres d'hébergement à temps partiel, du fait que le statut résidentiel a des impacts surtout pour l'allocation pour impotent (API) de l'assurance-invalidité (AI) et pour les prestations complémentaires (PC), qui sont deux régimes régis par la législation fédérale, avec toutefois des spécificités cantonales pour ce qui concerne les PC. Nous présentons ici ces enjeux dans le contexte du canton de Genève, afin d'inclure les spécificités cantonales.

Les places d'hébergement au sein des EPH dans le canton de Genève, comme dans les autres cantons, sont principalement financés par trois sources : (1) les contributions financières des personnes accueillies ; (2) les recettes propres de l'EPH et (3) les subventions du canton, qui sont subsidiaires aux deux autres sources de financement.

Comme contribution financière, les personnes séjournant dans un EPH doivent s'acquitter d'un **prix de pension** (ou taxe journalière). Le prix de pension, qui diffère d'un établissement à l'autre, couvre l'ensemble des frais de séjour au sein de l'EPH, tels que spécifiés dans le contrat d'accueil (hôtellerie, équipement, produits de base, accompagnement chez le coiffeur, le médecin, activités d'animation, etc.). Le prix de pension peut être payé par différentes sources :

- les ressources propres de la personne ;
- les prestations complémentaires (PC) ;
- l'allocation pour impotent (API).

En 2022, 1'061 personnes au bénéfice de PC AI résident en home dans le canton de Genève<sup>21</sup>, soit **plus de 85%** du total des 1'230 personnes hébergées en EPH.<sup>22</sup> Pour ce qui de l'API de l'assurance-invalidité, 2'091 personnes adultes (entre 18 et 64 ans) bénéficient de cette allocation dans le canton de Genève à fin 2022, dont 566 personnes vivant en home, **soit près de la moitié des résident-es en EPH** et 1'525 à domicile<sup>23</sup>. Les PC et l'API jouent donc un rôle important dans le financement du séjour en EPH.

Ces deux régimes ne reconnaissent que deux statuts résidentiels : « vivant à domicile » ou « vivant en home ». Le statut « vivant en partie à domicile et en partie en home » n'est ainsi pas prévu.

A noter que les cantons qui disposent déjà d'une offre d'HTP ont trouvé des solutions qui permettent de mettre en place ces offres dans le cadre de ces deux régimes fédéraux, notamment en inscrivant une limite du nombre de nuitées par mois dans leurs directives.

Pour ces deux prestations, le lieu de résidence, soit dans un logement privé ou dans une institution (voir définitions, 3.1), entraîne d'importantes différences, que nous présentons ci-dessous.

#### Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires (PC) à l'AVS et à l'AI sont accordées lorsque les rentes et les autres revenus des bénéficiaires AVS et AI ne couvrent pas leurs besoins vitaux et si la fortune est inférieure à un

<sup>21</sup> OFS. Statistique PC, 2022.

<sup>22</sup> Le nombre de places d'hébergement dans les EPH s'élève 1'230 à fin 2023 (pour le détail par EPH voir 7.2).

<sup>23</sup> Office cantonal de la statistique (OCSTAT). Allocations pour impotent adulte de l'assurance-invalidité (AI), selon diverses caractéristiques depuis 2009. Mise à jour : 08.06.2023.



### 3 Contexte et approche

certain seuil. Les PC AVS/AI se composent d'une prestation financière calculée annuellement et versée mensuellement et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité. La prestation financière est financée par la Confédération (à 5/8<sup>ème</sup>) et les cantons (à 3/8<sup>ème</sup>) ; le remboursement des frais de maladie et d'invalidité est, quant à lui, pris en charge par les cantons, qui définissent les dispositions de ce remboursement (notamment les limites maximales et les types de frais) dans le respect des minimas imposés par le droit fédéral.

La prestation financière correspond à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant. Les éléments considérés pour le calcul de la prestation **diffèrent** si l'on réside en institution ou à domicile sur quatre points principaux. Premièrement dans le cadre du revenu déterminant, les cantons peuvent davantage tenir compte de la fortune pour les personnes qui vivent dans une institution (jusqu'à concurrence d'1/5<sup>ème</sup> du montant de la fortune qui dépasse la franchise). Dans le canton de Genève, la part de la fortune prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de 1/8<sup>ème</sup> pour les personnes qui vivent dans un EPH (LPFC, art.2, al.2)<sup>24</sup>, contre 1/15<sup>ème</sup> pour celles qui vivent à domicile. Deuxièmement, au titre des dépenses reconnues pour les personnes qui vivent à domicile, c'est le montant pour la couverture des besoins vitaux et les frais de loyer qui sont considérés, alors que pour les personnes résidant en home il est tenu compte du prix de pension (appelé taxe journalière dans la législation PC) et des dépenses pour les frais personnels, qui s'élèvent à 5'400 frs/an dans le canton de Genève (RPC, art.4, al.2<sup>25</sup>). Troisièmement, les limites maximales pour le remboursement des frais de maladie et d'invalidité (RFM) sont nettement plus élevées pour les personnes qui vivent à domicile (25'000 frs/an, contre 9'000 frs/ans pour les personnes qui résident en institution). Quatrièmement, les frais de séjour (prix de pension) en institution sont considérés au titre des dépenses reconnues pour les personnes qui résident en permanence en home, alors qu'elles sont remboursées dans le cadre des frais de maladie et d'invalidité pour les personnes qui résident à domicile mais effectuent un court séjour en institution (dans la limite des 25'000 frs/an, et sous déduction des frais des repas).

Pour **déterminer le statut résidentiel**, les directives fédérales des PC mentionnent que la personne est considérée comme vivant en institution « lorsqu'il apparaît, au moment de l'entrée dans un home [...] que le bénéficiaire de PC ne pourra plus retourner à domicile »<sup>26</sup> ou, si cela ne peut pas être établi, dès que le séjour **dépasse trois mois**<sup>27</sup>. Les directives indiquent qu'« est considérée comme home toute institution reconnue comme telle par un canton ou disposant d'une autorisation cantonale d'exploiter »<sup>28</sup>.

Contrairement à la jurisprudence existante pour l'allocation pour impotent (voir ci-dessous), il n'existe pas dans le cadre des PC de limite de nombre de jours **par mois** à partir de laquelle on passe du statut résidentiel « à domicile » à celui de « en home ». Les directives PC précisent toutefois que lorsqu'un office AI considère, dans le cadre de l'allocation pour impotent, une personne assurée comme séjournant dans un home, cette personne est également considérée comme telle en ce qui concerne son droit aux PC<sup>29</sup> ; la réciproque (c'est-à-dire que lorsqu'un office AI considère la personne comme à domicile alors les PC devraient également le faire) n'est toutefois pas mentionnée.

<sup>24</sup> Loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPFC) du 14 octobre 1965. RS. J 4 20

<sup>25</sup> Règlement d'application de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (RPFC) du 23 décembre 1998. RS. J 4 20.01

<sup>26</sup> OFAS. Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC). Valables dès le 1er avril 2011. Etat: 1er janvier 2024. N° 3152.01

<sup>27</sup> DPC, N° 3152.02

<sup>28</sup> DPC, N° 3151.02

<sup>29</sup> DPC, N° 3151.04

### 3 Contexte et approche

Le risque pour les personnes hébergées à temps partiel est d'être intégrées dans la catégorie « **séjour intermittent en home (retour régulier à la maison)** »<sup>30</sup>. Les directives PC précisent à cet effet le calcul qu'il convient de faire lorsqu'une personne vit dans un home et n'y réside pas tous les jours et que ces jours d'absence ne sont pas facturés. Dans ce cas de figure, un calcul « home » est fait (c'est-à-dire que l'on tient compte au titre des dépenses reconnues du prix de pension et des dépenses pour frais personnels et non des montants destinés à la couverture des besoins vitaux et des frais de loyer) auquel il est possible d'ajouter un montant équivalant à 1/20<sup>ème</sup> du montant minimum de la rente simple de vieillesse au titre des dépenses reconnues.<sup>31</sup> Ce montant, qui équivaut actuellement à 735 frs par an, serait censé couvrir les frais de nourriture et de logement en-dehors de l'institution, mais n'est clairement pas réaliste pour des personnes résidant une partie de la semaine en institution et l'autre dans un logement privé. En outre, pour cette catégorie de bénéficiaires s'applique le statut home également pour le remboursement des frais de maladie et d'invalidité avec la limite de 9'000 frs/an (contre 25'000 frs/an pour le statut domicile).

#### Allocation pour impotent et autres prestations de l'AI

L'API est une prestation de l'assurance-invalidité (AI) servant à couvrir les frais de l'assuré qui, en raison d'une atteinte à la santé, doit recourir à l'aide régulière de tiers pour accomplir les actes de la vie quotidienne (se vêtir, se dévêtir, se lever, s'asseoir, manger, etc.), pour faire face aux nécessités de la vie ou pour entretenir des contacts sociaux. Le droit à l'API n'est pas lié à celui de la rente<sup>32</sup>.

Augmentés lors de la révision de la 4<sup>ème</sup> révision de l'AI en 2004 pour favoriser le maintien à domicile, les montants de l'API (**Tableau 1**) pour les personnes vivant à domicile sont **quatre fois plus importants** que pour les personnes qui séjournent en home (LAI, art. 42ter, al.2).

Tableau 1: Montants de l'allocation pour impotent selon le statut résidentiel

Impotence	Assuré vivant dans un home (plus de 15 jours par mois) frs/mois	Assuré vivant chez lui frs/mois
faible	123	490
moyenne	306	1 225
grave	490	1 960

Source: 4.13 Prestations de l'AI. Allocations pour impotent de l'AI. Etat au 1er janvier 2023

C'est le **nombre de nuits passées** en institution ou dans un logement privé qui détermine le statut résidentiel et influence ainsi le montant et le type de prestations reçues. La limite à partir de laquelle le statut résidentiel change a été définie dans le cadre d'un arrêt du Tribunal fédéral en 2006, cette limite n'étant pas stipulée dans la loi de l'AI, ni dans son ordonnance. Selon la jurisprudence, la limite est fixée à **15 jours par mois** : ainsi, dès le 16<sup>ème</sup> jour passé en institution dans un mois, la personne est considérée comme résidente d'un home pour la détermination du montant de son allocation. A noter que le statut résidentiel ne change que lorsqu'il est considéré comme **durable**, c'est-à-dire s'il dépasse de **trois mois**, pendant à chaque fois plus de 15 nuits par mois.<sup>33</sup> Les changements occasionnels de lieu de résidence (par exemple pendant les vacances) n'entrent pas dans cette définition.

<sup>30</sup> DPC, N° 3152.03

<sup>31</sup> DPC, N° 3640.01

<sup>32</sup> Sauf pour les personnes atteintes uniquement dans leur santé psychique, qui doivent être au bénéfice d'une rente AI pour être éligible à l'API.

<sup>33</sup> OFAS. CSI. op. cit., 4025, p.53-54.

## 4 Etat de situation dans le canton de Genève

En cas de séjour irrégulier, la circulaire de l'OFAS stipule<sup>34</sup> qu'il faut utiliser la moyenne de la dernière année ou au moins des six derniers mois pour établir si la personne passe en moyenne plus ou moins de 15 nuits à son domicile.

A noter qu'une autre prestation, la **contribution d'assistance**, dépend de l'API. La contribution d'assistance de l'AI permet ainsi au bénéficiaire d'une allocation pour impotent qui vit (ou a le projet de vivre) à domicile et qui nécessite une aide régulière d'engager une personne qui lui fournira l'assistance dont il a besoin. Ainsi, au même titre que pour l'API, une contribution d'assistance peut être accordée uniquement pour les personnes qui sont considérées comme ne séjournant pas dans un home. Alors que cette prestation est encore marginale en Suisse, avec 4'185 bénéficiaires en 2022 (soit 11 % des bénéficiaires de l'allocation pour impotent)<sup>35</sup>, son nombre de bénéficiaires augmente continuellement depuis son introduction en 2012.

## 4 Etat de situation dans le canton de Genève

Pour ce chapitre, nous nous basons sur les informations collectées dans le cadre des entretiens menés avec les EPH du canton de Genève qui proposent de l'hébergement d'une part, et des entretiens menés avec les organisations qui conseillent et accompagnent les personnes handicapées et leurs proches (Pro Infirmis, Insieme et Cerebral). Nous présentons d'abord l'offre disponible à Genève, puis les besoins identifiés par les différents acteurs (EPH et organisations) et enfin les conditions jugées nécessaires à la mise en œuvre d'offres d'HTP selon ces acteurs.

### 4.1 Offres existantes et état de la réflexion au sein des EPH

Outre le projet pilote Passerelle mené par la Fondation Clair Bois (voir chapitre 6), il n'existe pas d'offre d'hébergement à temps partiel permettant de sauvegarder le statut « à domicile » pour l'AI et les PC dans le domaine du handicap adulte sur le territoire genevois.

En-dehors de Clair Bois qui dispose déjà d'une offre, quatre EPH ont mené ou sont en train de mener une **réflexion sur l'hébergement à temps partiel** : il s'agit de La Corolle, les EPI, la Sgipa et Ensemble (surtout pour les mineurs). Les plus avancés sur ce thème sont **Clair Bois, La Corolle** et les **EPI**. La Corolle a ainsi réfléchi à adosser un HTP à son centre de jour, dès qu'une possibilité de logement aura pu être trouvée à cet effet. Ce centre de jour est fréquenté par une douzaine de personnes, dont la grande majorité sont des jeunes adultes. Parmi ceux-ci, La Corolle estime qu'au moins quatre pourraient être intéressés par de l'hébergement à temps partiel (pour trois à quatre nuits par semaine). Les EPI ont également mené une réflexion, en identifiant les publics prioritaires au sein de cet EPH pour un hébergement à temps partiel (soit les jeunes adultes et les proches qui ont besoin de répit) et la modalité (intégrer une place à temps partiel au sein d'une résidence, avec un partage de lit).

La Sgipa offre par ailleurs une certaine flexibilité dans l'hébergement à temps plein : ainsi une dizaine de résident-es de la Sgipa utilisent actuellement l'**internat de manière plus flexible** (en séjournant en moyenne trois nuits par semaine à domicile). Ces résidentes et résidents paient toutefois la totalité du prix de pension au-delà des 60 jours de réservation prévus dans les directives cantonales<sup>36</sup> et sont considérés comme vivant en home pour les PC et l'API. Selon la direction interrogée, les familles ne manifestent pas

<sup>34</sup> OFAS. CSI. op. cit., 4026 p. 54.

<sup>35</sup> Statistiques de l'AI.

<sup>36</sup> OAIS. Mémento pour les EPH, version du 30 janvier 2023. K. Directives relatives à la facturation des prestations dans lien avec les résidents. Une journée d'absence signifie que le résident ne passe pas la nuit dans l'établissement et qu'il ne prend qu'un seul repas dans l'institution le jour du départ et le jour du retour. Les hospitalisations ne sont pas considérées comme étant des absences.

## 4 Etat de situation dans le canton de Genève

d'opposition à s'acquitter du paiement pour les jours d'absence de l'institution, du fait qu'elles en retirent aussi des avantages, en particulier une importante flexibilité et le fait que leur enfant puisse bénéficier d'une chambre qui lui est propre.

Concernant les autres offres de flexibilisation (soit les courts séjours et les places d'urgence) : de manière générale, il n'existe **pas d'offre régulière de décharge** dans le domaine du handicap adulte comprenant des nuitées à Genève, en-dehors de la place qui vient d'être créée par Foyer-Handicap. Foyer-Handicap dispose en effet d'une place de répit depuis 2023 (permettant d'accueillir une personne à la fois). Actuellement encore en phase test<sup>37</sup>, cette offre poursuit l'objectif de flexibilisation et de personnalisation de l'accueil, afin de répondre au mieux aux besoins individuels. Elle est destinée aux personnes à mobilité réduite (handicap physique) ne vivant pas dans l'institution. Cet accueil temporaire est de minimum cinq jours d'affilée et de maximum 45 jours au total par an. Cette place est financée par le département de la cohésion sociale, et l'Etat n'exige pas de taux d'occupation minimum. Il n'existe pas non plus **de place d'urgence** (permettant un accueil non planifié) sur le territoire genevois.

A noter que pour l'offre de court séjour (ou de répit), en-dehors de Foyer-Handicap qui dispose déjà d'une place, le Centre-Esprit et La Corolle sont également en train de mener une réflexion.

Les EPH qui n'ont pas initié de réflexion sur l'HTP et l'expliquent par le fait qu'il n'existe actuellement pas de cadre réglementaire pour ce type d'offre ou que cette offre ne fait pas sens pour le type de handicap qu'ils accompagnent (en particulier dans le handicap physique et le handicap psychique).

### 4.2 Besoins identifiés pour l'hébergement à temps partiel

De manière générale, relativement peu de demandes pour de l'hébergement à temps partiel ont été adressées aux EPH de manière proactive. Les directions des EPH l'expliquent par le fait que l'offre n'existant pas, il est difficile à la fois pour les EPH d'évaluer l'intérêt pour cette offre et pour les personnes concernées et leurs proches d'exprimer cette demande (soit parce qu'elles n'ont pas connaissance d'une telle offre, soit parce qu'elles n'osent pas exprimer un besoin dans ce sens). Les différentes personnes interrogées, que ce soit au sein des EPH ou des organisations, estiment en effet qu'une partie du besoin n'est pas formulée, notamment par les familles allophones, qui n'ont pas forcément connaissance du concept d'hébergement à temps partiel.

Deux acteurs ont entrepris des démarches pour **quantifier la demande**. D'une part, la Fondation Clair Bois a réalisé en 2021 un sondage auprès des personnes qui fréquentent son centre de jour pour évaluer l'intérêt de l'HTP. Sur les 34 personnes contactées, 25 ont répondu : treize se sont dites intéressées par un hébergement à temps partiel régulier, six par un hébergement à temps partiel ponctuel et une personne par un hébergement à temps partiel régulier et ponctuel. D'autre part, l'association Insieme Genève a mené en 2022 un sondage auprès de ses 590 membres. Sur les 34 réponses reçues, 21 personnes concernées par un handicap intellectuel indiquent avoir besoin d'un hébergement à temps partiel (entre une à quatorze nuits par mois). 22 personnes répondent par ailleurs avoir besoin d'un accueil temporaire (courts séjours entre deux et huit semaines par années).

Les organisations de soutien aux personnes concernées et à leurs familles observent par ailleurs que les aspirations des parents avec des enfants en situation de handicap mental ou de polyhandicap sont en train de changer. Alors que par le passé, le modèle de parents s'occupant de leurs enfants jusqu'à leur mort était assez répandu, les nouvelles générations de parents recherchent davantage de solutions de décharge et d'offres flexibles.

<sup>37</sup> A fin février 2024, une seule personne avait utilisé la place de répit et une autre personne était inscrite.

## 4 Etat de situation dans le canton de Genève

Certains EPH mentionnent en outre, à l'instar de la Sgipa, que le **nombre de jours d'absence de l'institution** pour les personnes hébergées à temps plein, limité à 60 jours par an dans le canton de Genève, est **insuffisant**, en particulier dans le domaine du handicap mental. En effet, au-delà de 60 jours d'absence (hors hospitalisation), ce qui correspond environ à un weekend sur deux (et huit jours, pour les vacances et les jours fériés), la place n'est plus réservée.<sup>38</sup> Le besoin d'absence de l'institution peut être très différent d'une personne à l'autre : certaines personnes hébergées souhaiteraient ainsi pouvoir s'absenter tous les weekends (soit 104 jours/an), les jours fériés et pour les vacances (ce qui représente, en comptant cinq semaines de vacances, un nombre total d'absence d'environ 150 jours), mais ne le peuvent pas.

### Différences de besoins selon les EPH

D'importantes différences sont observées entre les EPH interrogés sur l'évaluation du besoin qu'ils font (le **Tableau 2** présente ci-dessous le profil de ces EPH). Le besoin en HTP est surtout observé au sein des EPH actifs dans les domaines du **handicap mental** et du **polyhandicap**, alors que dans les domaines du handicap physique, du handicap psychique et de la dépendance, les EPH estiment que cette offre ne répond pas à un besoin. Pour ces domaines, un besoin est davantage identifié pour des offres de courts séjours.

Lorsqu'on examine l'évaluation du besoin plus précisément pour chacun des onze EPH interrogés (Aigues-Vertes, Argos, Clair Bois, Centre-Espoir, Ensemble, les EPI, Foyer-Handicap, La Corolle, La Maison des Champs, Sgipa et Trajets) nous constatons que :

- Cinq EPH (Aigues-Vertes, Clair Bois, Ensemble, les EPI, La Corolle) estiment qu'un **besoin** d'HTP **existe** pour leurs résident-es ou les externes qui fréquentent leur centre de jour, ainsi que pour des personnes avec des profils de leur public cible, mais qui ne sont actuellement pas en contact avec l'institution.

- Cinq autres EPH (Argos, Centre-Espoir, Foyer-Handicap, La Maison des Champs et Trajets) estiment que l'HTP n'est en principe **pas adapté à leurs publics**. Pour les EPH actifs dans le domaine du handicap psychique ou de la dépendance, le temps partiel n'est pas une solution. Pour le handicap psychique, d'autres offres sont en effet jugées plus pertinentes (notamment la possibilité de faire des courts séjours en institution pour les personnes actuellement suivies à domicile ou encore des structures bas seuil). Pour Foyer-Handicap, les obstacles au temps partiel se situent d'une part au niveau des soins, qui sont trop importants et trop techniques pour être déployés sur deux lieux de vie, et d'autre part sur le profil du public, qui sont des adultes autonomes et n'éprouvent de ce fait pas le besoin de vivre une partie de la semaine chez leurs parents et disposent déjà d'une très grande indépendance dans les studios occupés au sein de l'EPH.

- Deux EPH (Sgipa et Ensemble) observent un besoin parmi leurs résident-es hébergés à plein temps pour davantage de flexibilité dans l'offre d'hébergement (et concrètement pour la dizaine de résident-es de la Sgipa qui séjournent déjà plusieurs jours par semaine au domicile de leurs parents). La direction de la Sgipa estime cependant que pour son public, l'offre d'HTP permettant de garder le statut à domicile n'est pas adapté. Elle l'explique par le fait que ce type d'hébergement ne permettrait pas un accompagnement d'un projet individualisé sur le long terme et représenterait un trop grand défi en termes organisationnels. Des offres de ce type pourraient toutefois être mises en place, mais dans l'optique d'une transition progressive vers l'institutionnalisation complète et sur une durée déterminée (de quelques mois à une ou deux années).

Nous relevons par ailleurs que l'ensemble des EPH interrogés observent un besoin pour des places de **courts séjours** (ou offres de répit) et des places d'**hébergement d'urgence**. Les personnes interrogées mentionnent à cet effet que l'aménagement de ce type d'offres pourrait réduire les hospitalisations, qui constituent actuellement la seule solution lorsque des parents n'arrivent plus à s'occuper de leurs enfants de manière subite ou lorsque cela ne fonctionne plus dans une résidence. L'importance d'avoir des offres

<sup>38</sup> Mémento pour les EPH. Op. cit.

#### 4 Etat de situation dans le canton de Genève

variées et complémentaires permettant de répondre à des besoins et à des situations diverses a été soulignée.

Tableau 2: Profil des EPH offrant de l'hébergement dans le domaine du handicap adulte et besoins identifiés pour l'hébergement à temps partiel

EPH	Type de handicap	Places d'hébergement ordinaire (HO, H et AHE*)	Places HTP ou répit	Places en centre de jour	Places en atelier	Besoins identifiés pour l'HTP au sein de l'EPH
Aigues-Vertes	mental	149	-	-	80	oui
Argos	dépendance	3	-	-	-	-
Clair Bois	polyhandicap	102	4	31	79	oui
Centre-Espoir	psychique	122	-	3	76	-
Ensemble	mental	68	-	76	32	oui
EPI	mental et psychique	432	-	115	388	oui
Foyer-Handicap	physique	100	1	-	185	-
La Corolle	mental	31	-	13	-	oui
La Maison des Champs	psychique	26	-	-	5	-
Sgipa	mental	114	-	-	269	oui (mais avec statut home)
Trajets	psychique	83	-	35	121	-

\* HO: home avec occupation; H: home; AHE: accueil hôtelier avec encadrement (appartements individuels et collectifs ou chambres individuelles, comprenant un accompagnement socio-éducatif limité à maximum 4h/semaine et des prestations hôtelières pour l'entretien des chambres et du linge)

Source: Elaboration BASS, données de l'OAIS, situation au 31.12.2023.

#### Profil des personnes ayant besoin d'un hébergement à temps partiel

Les différents acteurs interrogés, que ce soit les directions d'EPH ou les responsables des trois organisations de conseil et d'accompagnement des personnes handicapées, identifient **trois catégories de publics ou de situations** pour lesquels les besoins en HTP sont les plus importants :

■ **Les jeunes adultes entre 18 et 25 ans** : les acteurs interrogés s'accordent sur le fait qu'il est souvent trop tôt pour ces personnes de savoir ce qu'elles souhaitent pour leur vie d'adulte. Pour les jeunes adultes, l'HTP permet soit de retarder l'institutionnalisation, avec une entrée progressive en institution (sur une période de quelques mois à quelques années), soit d'offrir un hébergement répondant à leur souhait pour une durée indéterminée.

■ **Lors de l'augmentation du besoin de soins et d'accompagnement** avec l'avancée en âge de la personne en situation de handicap : avec le vieillissement, qui apparaît généralement plus tôt et de manière plus complexe chez les personnes handicapées<sup>39</sup>, les besoins d'accompagnement augmentent. Pour ces situations, l'hébergement à temps partiel peut retarder l'entrée en institution, tout en offrant une solution de répit pour les proches et en permettant à la personne de se familiariser avec l'institution. A titre d'exemple, il a été fait mention de situations où les personnes vivent jusqu'à un âge assez avancé (par exemple 40-50 ans) avec leurs parents et dont la situation de santé (psychique ou physique) se détériore de manière subite. Pour ces situations, il n'y a souvent pas d'alternatives à une hospitalisation, suite à laquelle un retour à la maison est souvent trop compliqué, entraînant une institutionnalisation.

■ Dans le même sens, lorsque les proches, qui se sont occupés à temps plein de leurs enfants, ne peuvent **plus assurer un accompagnement suffisant** en raison de leur âge, un hébergement à temps partiel peut représenter une solution de décharge et permet d'éviter des situations d'urgence.

<sup>39</sup> CURAVIVA relève par ailleurs qu'« en comparaison avec les personnes sans handicap, les problèmes de santé complexes sont plus fréquents; les maladies typiques de l'âge apparaissent par exemple plus tôt, évoluent par poussées et se superposent aux handicaps acquis à la naissance ou ultérieurement ». CURAVIVA (2019). Facturation de prestations de soins par les institutions pour personnes en situation de handicap.

## 5 Projet pilote « Passerelle » de la Fondation Clair Bois

Pour répondre aux besoins dans ces trois types de situations, l'HTP ne représente toutefois qu'une des offres possibles. D'autres offres (par exemple l'accompagnement à domicile ou les courts séjours) ou des mélanges d'offres qui favorisent le maintien dans un logement privé doivent également être promues et développées.

La demande pour l'HTP émane par ailleurs davantage de personnes **qui ne sont actuellement pas hébergées** en institution. En effet, selon les EPH interrogés, leurs résidentes et résidents actuels semblent « dans l'ensemble plutôt satisfaits » de leurs modalités d'hébergement. Cela rejoint les expériences faites par les institutions d'autres cantons qui constatent que les personnes hébergées à temps partiel sont en majorité des personnes qui n'étaient pas internes avant de bénéficier de cet accueil. Les personnes déjà en contact avec une institution, en particulier les personnes qui fréquentent un centre de jour, sont les plus susceptibles d'être intéressées par un HTP, alors que les personnes qui travaillent dans un atelier protégé habitent souvent de manière autonome soit dans un logement privé, soit dans un logement avec un léger encadrement. En 2022, 1'413 personnes fréquentaient un centre de jour, dont 209 personnes concernées par le handicap mental.

Concernant le **type de handicap** ou l'**intensité du besoin d'accompagnement**, les avis récoltés divergent quelque peu. Certaines personnes estiment que les offres d'HTP devraient être disponibles pour tous les handicaps et tous les degrés d'intensité du besoin d'accompagnement, et que le critère déterminant est la demande des personnes concernées et de leurs proches. D'autres estiment que pour certains profils, ce type d'hébergement n'est pas adapté, en particulier pour les personnes qui ne supportent pas bien les transitions et pour les situations fortement médicalisées, dont l'infrastructure nécessaire peut difficilement être mise en place sur deux lieux de vie.

Dans le domaine du **handicap psychique**, les acteurs interrogés s'accordent à dire que d'autres offres que l'HTP répondent mieux aux besoins. En particulier, les prestations de maintien à domicile, le logement protégé ou encore les courts séjours (notamment pour les weekends en particulier pour les personnes actives pendant la semaine) sont mentionnés.

Il convient d'ajouter qu'une offre d'hébergement à temps partiel peut être souhaitée par **toute personne en situation de handicap**, sans qu'elle ne corresponde forcément aux catégories et caractéristiques listées ci-dessus.

## 5 Projet pilote « Passerelle » de la Fondation Clair Bois

Le projet pilote Passerelle est mené depuis 2020 par la Fondation Clair Bois. La structure Passerelle dispose de six places pour accueillir des **jeunes adultes entre 18 et 25 ans** en situation de polyhandicap : quatre places d'HTP et deux places à temps plein.

### 5.1 Origines et objectifs du projet

Le projet a été créé pour répondre à un besoin : celui de jeunes adultes et de leurs proches qui doivent choisir leur lieu de résidence d'adulte, et n'ont que l'externat ou l'internat à temps plein comme choix, alors que leur souhait serait de passer une partie de la semaine dans une institution et une autre à domicile. Le projet vise donc à combler une lacune d'offre pour ce public. Du fait que la demande a émané des familles et des personnes concernées, le projet a été coconstruit avec celles-ci.

L'objectif premier de la Passerelle est ainsi de permettre, par un accueil plus flexible, une **transition douce** pour les jeunes qui ont atteint leur 18<sup>ème</sup> année, avant de devoir prendre une décision pour leur futur.

Initialement, la Passerelle visait en outre la continuité de l'enseignement spécialisé pour cette tranche d'âge. Cet objectif a toutefois été modifié (voir ci-dessous).

### 5.2 Modifications par rapport au projet initial

La principale modification intervenue depuis la création du projet concerne l'**accompagnement** prévu en journée. Alors que le projet avait pour objectif initial de poursuivre l'enseignement spécialisé tel qu'il existe dans le secteur des mineurs, ce volet a été abandonné et l'accompagnement est maintenant exclusivement socio-éducatif. L'équipe et la direction, en consultation avec les personnes concernées et les familles, ont en effet fait le bilan que l'enseignement spécialisé n'était plus en lien avec le besoin des jeunes, et qu'un accompagnement plus pragmatique et plus proche de ce qui est proposé dans les centres de jour serait plus adapté. Ainsi, le poste d'enseignant-e spécialisé-e a été remplacé par celui de maître socio-professionnel-le, aussi en raison des difficultés à recruter le premier type de profil. L'objectif initial d'assurer la continuité de l'enseignement spécialisé s'est transformé en « assurer la continuité du projet personnalisé ». La Passerelle permet ainsi de soutenir les jeunes dans la recherche de leur projet professionnel pendant les quelques années passées au sein de la structure, sur la base du constat qu'à 18 ans, il est encore souvent trop tôt pour la plupart des personnes avec un handicap (mais d'ailleurs aussi pour les personnes sans handicap) de savoir ce qu'elles souhaitent faire plus tard.

Il a par ailleurs été décidé que la **mixité** de places d'hébergement à temps plein et à temps partiel **serait abandonnée à moyen terme** (d'ici à trois-cinq ans). La direction et l'équipe ont fait le constat que cette mixité comportait plus de désavantages que d'avantages, en raison de la différence de rythmes entre les internes à temps plein et les externes hébergés à temps partiel. D'une part, il n'est pas évident pour les internes de voir d'autres personnes rentrer à la maison le soir, et d'autre part, la mixité entraîne une forte complexité dans l'organisation des équipes. En effet, les importantes variations de présences entre les soirs de la semaine, allant de deux à cinq personnes, représentent un défi organisationnel. En outre, la structure doit rester ouverte même lorsqu'une seule personne est présente, du fait que le contrat pour une place à temps plein stipule un accueil 24h/24 tout au long de l'année. En revanche, en proposant exclusivement des places d'HTP, la structure pourrait fermer quelques soirs ou weekends par année.

### 5.3 Mise en œuvre et modalités de l'HTP

La structure Passerelle occupe un étage d'un bâtiment de la Fondation Clair Bois, bâtiment qui est sinon dédié aux places à temps plein de type home avec occupation (HO). Nous présentons ci-dessous comment les places HTP sont mises en œuvre au sein de cette structure.

#### Nombre de nuits maximal et occupation la journée

L'hébergement à temps partiel au sein de la Passerelle prévoit **deux nuits fixes par semaine** du lundi au vendredi et environ un weekend par mois (à la carte) pour un total de **118 nuits maximum** par an. Lorsque ce nombre maximal de 118 nuits est dépassé, les nuits additionnelles sont facturées aux usagères et aux usagers. L'inscription pour les nuits se fait à l'année, celle pour les weekends au trimestre. La direction de Clair Bois avait initialement fixé une **limite** de présence à quatre jeunes par soir (y compris les deux personnes à temps plein). Toutefois, la demande pour les mardis et les jeudis étant la plus forte, il a été décidé d'accepter une cinquième personne pour ces jours.

L'accueil comprend également une **occupation la journée** du lundi au vendredi (que ce soit pour les personnes à temps plein comme pour les personnes à temps partiel). Les personnes à temps partiel fréquentent toute la structure les cinq journées de la semaine. Les weekends, il n'y a pas d'équipe fixe : les jeunes, qui sont présents, font des activités dans d'autres groupes. Les nuits, la veille est assurée par une



personne qui se charge de l'ensemble du bâtiment (il n'y a donc pas de veilleur spécifique pour la Passerelle).

### **Profils des résident-es et critères d'exclusion**

Au total **six personnes** ont occupé ou occupent les places d'HTP de la Passerelle : la moitié d'entre elles étaient déjà hébergées dans le secteur des mineurs de Clair Bois, et l'autre moitié fréquentaient l'école spécialisée de Clair Bois sans hébergement. Les places HTP sont occupées par des **profils** très différents : certaines personnes se déplacent en fauteuil roulant, certaines sont non verbales, certaines sont concernées par un handicap sensoriel. Leur point commun concerne la capacité de participation qui est un peu plus importante en moyenne que parmi les autres résident-es.

Depuis l'ouverture de la Passerelle, **deux personnes** en HTP ont **quitté** la structure. Dans les deux situations, les problèmes de santé aigus nécessitant une prise en charge dédiée pendant la nuit pour la première personne, et des troubles importants du comportement mettant l'équilibre du groupe sous pression pour l'autre ont été jugés incompatibles avec un hébergement à temps partiel. Les représentantes et les représentants de la direction et de l'équipe mentionnent que le suivi de ce type de situation peut plus difficilement être assuré pour les personnes qui ne sont qu'une partie de la semaine à l'institution. Basé sur ces expériences, les problèmes de santé aigus et les troubles du comportement constituent maintenant des **critères d'exclusion** pour la Passerelle (ce qui n'est pas le cas pour le reste de l'hébergement à Clair Bois).

### **Partage des lits et des chambres**

Les chambres sont en principe individuelles à la Passerelle, à l'exception d'une chambre contenant deux lits. Ainsi, les résidentes et les résidents à temps partiel disposent de leur propre lit, qu'ils ne partagent pas. La chambre à deux lits est quant à elle occupée par deux personnes simultanément (chacune ayant son propre lit) un soir par semaine et exceptionnellement le weekend. Cela a été discuté avec les personnes concernées et leurs proches, qui sont satisfaits de la situation. Aucun problème particulier n'a été identifié pour cet aménagement.

Sur la base des expériences faites, la direction et les équipes ont identifié un potentiel d'amélioration pour l'aménagement des chambres, qui souhaitent pouvoir installer à l'avenir des chambres de taille flexible, qui pourraient accueillir plusieurs personnes certains soirs.

### **Contacts avec les proches**

Dans le cadre de la Passerelle, les contacts avec les proches sont plus fréquents (toutes les six semaines) que dans le secteur adultes (deux fois par année). La direction et l'équipe identifient en effet un besoin de communication et de collaboration plus étroite dans le cadre de l'HTP, du fait que la personne réside chez sa famille la majorité du temps.

## **5.4 Financement**

La **subvention** cantonale s'élève à 8'600 frs/mois **par place HTP** (soit 103'200 frs par année) ; elle est de 9'900 frs par mois pour une place HO à temps plein (soit 118'800 frs par année) au sein de la Fondation Clair Bois. La subvention pour une place HTP est de 15% moins chère qu'une place HO, alors que l'HTP (total de 118 nuits par an) représente un tiers de la prise en charge de type HO (100% des nuits). La structure Passerelle figure à la subvention ordinaire pour les années 2022-2025.

## 6 Expériences des autres cantons en lien avec l'hébergement à temps partiel

A noter qu'une place HTP à la Passerelle est **occupée par une seule personne**, contrairement à la pratique répandue dans les autres cantons (voir 6.4), ce qui représente des avantages pour l'EPH, notamment en termes d'organisation.

La **contribution financière des usager-ères** (prix de pension) pour une place HTP est **nulle**. Les usagères et les usagers ne paient en effet que **70 frs par jour** pour l'occupation de jour, soit le même montant que les personnes qui fréquentent le centre de jour sans nuitée (à noter que ce montant est remboursé, pour les bénéficiaires des PC, dans le cadre des frais de maladie et de santé). Le prix de pension facturé pour une place de type HO à Clair Bois s'élève, quant à lui, à 236 frs par jour. Par ailleurs, Clair Bois **ne facture pas l'allocation pour impotent** pour les nuitées passées à la Passerelle.

La direction de Clair Bois mentionne que la subvention cantonale et la contribution des usager-ères permet de couvrir les frais, mais précise que cela n'est possible que parce que des ressources ont été mutualisées avec les autres structures adultes de Clair Bois (notamment les veilles de nuit, les services de nettoyage et de repas, etc.).

### 5.5 Bilan et enseignements tirés

La Fondation Clair Bois a mené sur la période 2020-2021 une évaluation interne du projet pilote Passerelle.<sup>40</sup> Cette évaluation se base sur le retour des personnes occupant les places HTP, de leurs familles et de l'équipe (entretiens individuels et de groupe).

L'évaluation conclut à une satisfaction élevée de la part des personnes concernées et de leurs proches, ainsi que de l'équipe et de la direction, en particulier concernant l'offre de nuitées par semaine et d'un weekend par mois et la co-construction du projet entre la Fondation Clair Bois, les personnes concernées et leurs proches. Les défis relevés concernent d'abord le fait de ne pas avoir de solutions d'hébergement à temps partiel suite à la Passerelle, pour les personnes de plus de 25 ans. Autant les usager-ères de la Passerelle que leurs proches souhaitent continuer à bénéficier de ce type d'accueil à l'avenir, alors que l'offre n'existe actuellement pas.

Les principaux enseignements tirés dans le cadre de l'évaluation interne du projet pilote concernent :

- le passage d'un projet de pédagogie spécialisée à l'accompagnement d'un projet professionnel ;
- la clarification des critères d'admission, en excluant les situations (fortement médicalisées et comportements défis) qui ne sont pas adaptées à un hébergement à temps partiel ;
- l'accueil au sein de la structure des profils plus proches (ou avec des différences moins grandes), en termes de besoins d'accompagnement et d'objectifs poursuivis, permettant une meilleure dynamique de groupe et de faciliter l'organisation des équipes ;
- à moyen terme, abandonner la mixité entre des places d'HTP et d'hébergement à plein temps, dans le but également d'une meilleure cohésion dans le groupe et de faciliter l'organisation (avec la possibilité de fermer la structure certains soirs de la semaine ou pour les vacances).

## 6 Expériences des autres cantons en lien avec l'hébergement à temps partiel

Le présent chapitre expose les expériences faites avec l'hébergement à temps partiel (HTP), ainsi que les leçons qui en ont été tirées, dans les cinq cantons suivants : Fribourg, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud. Nous nous sommes intéressés en priorité aux pratiques des cantons latins car la plupart d'entre eux avaient déjà fait des expériences avec l'HTP ces dernières années. Des contacts ont également été pris

<sup>40</sup> Fondation Clair Bois (2021). Projet pilote d'accueil mixte. Evaluation 2020-2021 dans le cadre de la structure Passerelle.

## 6 Expériences des autres cantons en lien avec l'hébergement à temps partiel

avec des cantons alémaniques, comme Berne, Zoug ou Zurich, mais ceux-ci nous ont confirmé ne disposer d'aucune offre à temps partiel formalisée. La collecte des informations a été réalisée au travers d'entretiens téléphoniques auprès de représentant-es des cantons en charge du domaine handicap, complétée par des entretiens téléphoniques avec des directions et des équipes d'institutions qui proposent de l'hébergement à temps partiel dans ces cantons.

A la fin de ce chapitre, nous présentons le modèle d'HTP développé dans le cadre de la Fondation Echaud du canton de Vaud, qui est lié à son centre de jour.

Comme détaillé ci-dessous, les cantons ont des expériences diverses en matière d'hébergement à temps partiel et sont à différents stades d'avancement. Les résultats sont ici présentés par bloc thématique :

- contextes cantonaux de la création de l'offre HTP
- état actuel de l'offre, publics-cibles et objectifs
- modèles et organisation de l'HTP
- financement
- bilan et défis

### 6.1 Contextes cantonaux de la création de l'offre d'HTP

Dans les cantons de Fribourg, Tessin, Valais et Vaud, des offres d'hébergement à temps partiel existent déjà depuis une dizaine d'années, voire depuis plus longtemps. Dans le canton de Neuchâtel, le développement des places à temps partiel est plus récent (depuis 2019).

Dans la majorité des cantons interrogés (FR, NE, VS), l'impulsion pour la création d'offres d'HTP est venue des familles des personnes concernées. Dans ces cantons, les objectifs poursuivis lors de la création des places d'HTP étaient donc principalement de **soulager les familles** et notamment les parents, mais aussi, dans le canton du Valais, d'**assurer la transition** entre les secteurs des mineurs et des adultes. Dans le canton de Vaud, l'impulsion est venue de la volonté politique et d'une partie des institutions, lors du transfert des compétences de la Confédération aux cantons dans le domaine du handicap. L'objectif mis en avant était de **promouvoir le maintien à domicile** en soulageant les proches aidants, dans le sens d'une offre de relève. A noter que le canton de Vaud a introduit l'offre d'HTP en même temps que les courts séjours (limités à 30 jours par an) sous l'étiquette de « prestations de flexibilisation ». Ces deux prestations sont pensées comme complémentaires et formant ensemble une offre plus large de flexibilisation, et sont souvent utilisées en parallèle par les familles. Dans le canton du Tessin, l'impulsion est venue de certaines institutions afin de répondre aux besoins et volontés des personnes en situation de handicap. Par ailleurs, certaines de ces institutions offrent depuis 2022 des **appartements protégés avec accompagnement intensif (APplus)** pour les personnes souhaitant vivre de façon autonome mais avec un soutien éducatif plus important qu'à domicile ou dans des appartements protégés standards.

Aucun canton n'a procédé à une évaluation des besoins avant la mise en place de l'offre d'HTP. Cependant, l'ensemble des cantons ont un **dispositif d'indication** dans le domaine du handicap. A noter que ces dispositifs sont chargés d'évaluer les besoins d'accompagnement des personnes qui cherchent un hébergement aussi dans le cadre de l'HTP.

### 6.2 Etat actuel de l'offre, publics-cibles et objectifs

La situation actuelle de l'offre en matière d'HTP varie fortement entre les cantons. Ainsi, dans le canton de **Neuchâtel**, seule une institution propose des places à temps partiel. Cette institution propose **six places** à temps partiel pouvant être occupées par deux personnes à la fois (maximum de 12 personnes accueillies), ainsi que deux places d'hébergement d'urgence sur un total de 235 places dans l'institution. Cette

## 6 Expériences des autres cantons en lien avec l'hébergement à temps partiel

institution est spécialisée dans le domaine du handicap mental, des cérébrolésés sévères et du polyhandicap et accueille également des mineurs.

Dans le canton du **Valais**, ce sont deux institutions qui proposent, en les cumulant, entre **20 et 25 places** d'HTP, sur les 262 places qu'elles comptent au total (et sur les près de 1'000 places d'hébergement dans le domaine du handicap que compte le canton). Il s'agit de deux institutions spécialisées dans le handicap mental.

Dans le canton de **Fribourg**, il existe un total d'environ **dix places** HTP occupées généralement par deux personnes à la fois (soit un total d'environ 20 bénéficiaires) réparties sur sept à huit institutions. Les publics sont divers : il s'agit principalement de personnes en situation de handicap mental (y compris polyhandicap) mais aussi dans une moindre mesure de handicap physique.

Le canton de **Vaud** compte quant à lui **33 places** à temps partiel généralement occupées par deux, voire trois personnes (soit environ 60-70 personnes) réparties dans plus d'une dizaine d'institutions (1'364 places à plein temps au total sur le canton). L'offre d'hébergement à temps plein dans le canton de Vaud est en grande majorité destinée aux personnes concernées par le handicap mental, suivie du polyhandicap et des troubles autistiques. L'offre HTP se trouve donc également majoritairement dans ces trois domaines. L'institution spécialisée dans le handicap physique a aussi une offre HTP, mais moins développée.

L'offre HTP dans le canton du **Tessin** compte environ **dix places** occupées généralement par deux personnes à la fois et est en grande majorité destinée aux personnes avec un handicap mental (y compris autisme et polyhandicap) et dans une moindre mesure de handicap physique.

Nous constatons que, dans l'ensemble des cantons, l'offre HTP est la plus importante dans le domaine du **handicap mental**, suivi du polyhandicap. Cette offre est en revanche plus rare dans le domaine du handicap physique. En termes d'âge, les offres HTP s'adressent principalement à deux types de publics: les **jeunes adultes** qui font la transition entre les secteurs mineurs et adultes, ainsi que des personnes plus âgées (30 ans et plus) dont les **parents vieillissent** et commencent à avoir moins de ressources pour soutenir et accompagner leur enfant. Il s'agit principalement de personnes qui résidaient **à domicile** avant de recourir à un hébergement à temps partiel, mais qui avaient déjà des contacts avec l'institution, notamment par la fréquentation d'un centre de jour (voire le travail dans un atelier protégé) ou par le suivi d'une formation au sein d'une école spécialisée, voire de personnes qui étaient hébergées à temps partiel dans le secteur « mineurs ».

En ce qui concerne les publics pour lesquels l'**HTP n'est pas adapté**, certains responsables cantonaux évoquent surtout les personnes pour lesquelles les transitions sont difficiles ou qui ont de la peine à gérer simultanément plusieurs lieux de vie, indépendamment du type de handicap. La difficulté liée aux déplacements pour les personnes en situation de polyhandicap a également été mentionnée comme potentiel obstacle, même si des expériences ont fonctionné dans ce domaine dans certains cantons. Ainsi, des cantons ont rapporté des demandes pour l'HTP émanant de personnes polyhandicapées mais estiment que l'offre est actuellement trop compliquée à mettre en place. Pour d'autres publics (handicaps physiques par exemple), certains cantons ont développé d'autres offres (accompagnement à domicile à travers la contribution d'assistance, logements protégés, appartement mutualisé) et estiment qu'il n'y a donc pas besoin d'HTP dans ces domaines. Cela est cependant plutôt dû à l'offre existante dans les cantons qu'à la compatibilité du profil de la personne avec l'HTP.

Actuellement, les places HTP disponibles sont **bien occupées** dans la totalité des cantons. Les cantons de FR et NE précisent qu'il n'y a toutefois pas plus de demandes annoncées que d'offres, et donc pas de liste d'attente. Le canton de VD constate quant à lui une demande légèrement supérieure à l'offre. Le canton

## 6 Expériences des autres cantons en lien avec l'hébergement à temps partiel

du VS connaît une situation plus complexe, avec des taux d'occupation très faibles pour certaines unités tandis que d'autres personnes ne trouvent pas de place. Hormis cet aspect, le canton admet qu'il existe probablement un manque de place.

Dans la totalité des cantons interrogés, l'objectif principal des offres HTP est de **répondre aux besoins** des personnes en situation de handicap et de **décharger les familles** dans le sens d'une offre de répit. Toutefois, tous les cantons constatent également que, dans les faits, l'offre est souvent utilisée en tant qu'**offre transitoire vers un hébergement à temps plein**, que ce soit pour les jeunes adultes (pour faire le passage entre le secteur mineurs et le secteur adultes) ou pour les personnes dont les proches sont vieillissants. Par ailleurs, l'ensemble des responsables cantonaux et les directions des institutions interrogés s'accordent pour dire que l'HTP ne constitue pas la mesure la plus adaptée pour répondre à l'objectif de préparer la sortie d'institution. Pour ce dernier objectif, les cantons disposent en général d'autres offres plus spécifiques qui promeuvent davantage le développement de l'autonomie, telles que des appartements protégés, des suivis post-hébergement et de l'accompagnement à domicile.

### 6.3 Modèles et organisation de l'HTP

Dans tous les cantons à l'exception du Tessin, les personnes ayant recours à des offres HTP ont le statut « à domicile » pour l'AI et les PC. Au Tessin, les personnes en institution sont toutes considérées comme résidant « en home », quel que soit le nombre de jours de présence dans l'institution.

Dans l'ensemble des cantons, les places HTP s'intègrent principalement dans les **groupes/unités de vie existants** dans l'institution. Il s'agit donc d'unités de vie majoritairement composées de places à temps plein, ainsi que par une ou deux places à temps partiel. Si on regarde les types de places, l'offre à temps partiel semble la plus importante pour les **places de type home sans occupation (H)**. Certaines institutions proposent de l'HTP également pour des places de type home avec occupation (HO). Une seule structure du canton de Vaud (faisant partie de la Fondation Echaud) a mis en place une offre HTP en lien avec son centre de jour (voir 6.6). Dans aucun des cantons examinés, il n'existe d'institution dédiée à l'hébergement à temps partiel.

Le **type d'occupation** prévu la journée en cas d'hébergement à temps partiel diffère également d'un canton à l'autre, voire d'une institution à l'autre. Ainsi, dans certaines institutions, la personne à temps partiel changera d'activité pour la journée sans nuitée (et fréquentera par exemple le centre de jour au lieu de participer aux activités de l'unité de vie). D'autres institutions ont privilégié la stabilité, et la personne à temps partiel fait la même activité qu'elle dorme à domicile ou au sein de l'institution et reste donc sur l'unité de vie la journée. Le canton du Valais a, quant à lui, adopté une organisation « à la carte » ; ainsi qu'elles soient à temps complet ou à temps partiel, les personnes peuvent choisir le type d'activités qu'elles souhaitent faire pendant la journée indépendamment du type d'hébergement choisi (à domicile, à temps complet ou à temps partiel au sein d'une institution).

Dans la très grande majorité des institutions interrogées, un lit HTP est généralement occupé par **plusieurs personnes** différentes au cours de la semaine, à savoir généralement deux, parfois trois personnes. Il arrive cependant que les chambres ne soient occupées temporairement que par une seule personne, le temps d'en retrouver une autre. Cependant, certaines institutions ont mentionné ne pouvoir pas partager les lits (ou pas tous les lits), principalement en raison de la difficulté à faire occuper toutes les nuits de la semaine (le choix ayant tendance à se porter généralement sur les mêmes jours).

En termes de **nuitées maximales** par personne, le canton de Neuchâtel applique une limite de deux nuits consécutives par semaine tandis que les cantons du Valais et de Vaud ont une limite de 15 nuits par mois. Dans le canton de Fribourg, le nombre de nuitées est discuté entre les personnes concernées, leur famille

## 6 Expériences des autres cantons en lien avec l'hébergement à temps partiel

et l'institution sans imposition d'un maximum. Dans tous les cantons à l'exception du Tessin, les limites sont fixées pour correspondre aux critères de l'AI, afin que les personnes puissent conserver le statut résidentiel « à domicile ». Par ailleurs, le canton de VD a fixé une limite maximale par année de 180 nuitées en cumulant l'HTP et les courts séjours. La limite des 15 jours/mois, respectivement 180 jours/an permet de sauvegarder le statut « à domicile » pour l'API et les PC.

Aucun des cantons interrogés n'a établi de **directives spécifiques** pour l'HTP, ni de critères d'admission. L'évaluation se fait selon les besoins de la personne et les capacités de l'institution.

### 6.4 Financement

Dans l'ensemble des cantons interrogés, la **subvention cantonale** des places HTP est réglée dans le contrat de prestations avec chaque institution et il n'existe pas de directive spécifique à ce propos. Dans tous les cantons, la subvention est calculée sur la base des unités et non des personnes. Ainsi, une place HTP équivaut à une place à plein temps, à la différence qu'elle est occupée par plusieurs personnes au lieu d'une.

La majorité des cantons exige ou négocie avec les institutions un **taux d'occupation minimal** des places HTP. Le canton de VD est le seul à avoir fixé un taux d'occupation minimal pour l'HTP dans ses directives<sup>41</sup>, celui-ci est de 220 nuitées par an, dès la deuxième année d'ouverture de la place. Dans leurs négociations avec les institutions, les cantons du VS et de FR demandent un taux d'occupation d'au moins 80% pour les places HTP<sup>42</sup>, ce qui équivaut à environ 290 nuitées par an (contre au moins 95% pour les places à temps plein). Dans les cantons de NE et TI, le taux d'occupation est calculé de façon globale sur l'ensemble des places d'un institution et il n'y a pas de différenciation des places HTP.

Les **contributions financières des usagères et des usagers** pour l'HTP varient fortement entre les cantons. Les cantons de FR et VS appliquent les mêmes contributions pour les temps partiels que pour les temps pleins, à savoir un maximum de respectivement 131 frs et 135 frs par nuitée. Dans le canton de TI, la personne paie 100 frs par nuitée (qu'elle utilise ou non l'occupation de jour). Le canton de Vaud différencie le montant facturé au bénéficiaire (participation personnelle), qui s'élève à 25 frs par nuitée (y compris 10 frs pour les frais de repas) et le montant facturé aux PC au titre de remboursement des frais de maladie et d'invalidité (RFM), qui est de 45 frs/jour (sous déduction des frais de repas) et qui comprend également l'occupation de jour. Le canton de NE n'a pas été en mesure de fournir d'informations à ce propos. En ce qui concerne l'**allocation pour impotent**, elle est facturée au prorata des nuitées passées en institution dans tous les cantons interrogés.

### 6.5 Bilan et défis

Globalement, les **cantons** interrogés tirent un **bilan positif** de l'hébergement à temps partiel. Ceux-ci estiment que l'offre répond à un besoin des personnes concernées et permet d'accroître le bien-être des personnes accueillies et de leurs proches. De plus, l'HTP s'inscrit dans une perspective d'avenir car elle poursuit un objectif de maintien à domicile et permet une gradation des offres entre le domicile et l'institutionnalisation. Du côté des institutions interrogées, le bilan est plus mitigé : alors qu'une partie des institutions se dit très satisfaite, certaines mentionnent rencontrer des difficultés dans la mise en œuvre des offres HTP.

<sup>41</sup> Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud (2022). Directives concernant le financement de l'exploitation des établissements socio-éducatifs pour adultes – hors ateliers.

<sup>42</sup> Ce taux d'occupation est pour l'heure exigé pour une des deux institutions ayant une offre à temps partiel, une réforme étant en cours dans la seconde institution.

## 7 Enjeux liés à la mise en œuvre de l'HTP

En termes de **défis**, certains cantons et institutions évoquent les difficultés parfois rencontrées pour faire occuper une place HTP par deux personnes de façon complémentaire (jours différents de la semaine). Cela s'explique par le fait que certaines nuits sont très demandées tandis que d'autres non (surtout le week-end). Cet enjeu nécessite une meilleure sensibilisation des institutions et le fait qu'elles soient plus proactives pour utiliser ces places du point de vue de certains cantons. Le canton de VD évoque quant à lui une certaine résistance des institutions face à l'HTP notamment en raison de surcharge de travail et de difficulté à mettre en place ce type d'offre. Cela s'explique par le contexte d'émergence de l'HTP dans le canton, où l'impulsion est plutôt venue du côté politique. Cette résistance s'est estompée au fil du temps mais subsiste dans certaines institutions. Le canton du VS admet aussi que les autres institutions, en dehors des deux proposant de l'HTP, sont assez sceptiques quant au développement de ce type d'offre, notamment pour des raisons organisationnelles et administratives. Finalement, le canton de NE met plutôt en avant les difficultés dues aux normes de l'AI et des PC, qui offrent peu de flexibilité pour mettre en place des offres sortant de la dualité domicile/institution.

### 6.6 Hébergement à temps partiel liée à un centre de jour : l'expérience de la Fondation Echaud dans le canton de Vaud

La Fondation Echaud est spécialisée dans l'accueil d'adultes polyhandicapés. Elle dispose de trois sites géographiques, dont deux proposent des prestations d'hébergement avec occupation (HO) et le dernier site (Mont-sur-Lausanne) offre une prestation de type centre de jour. Depuis 2007, le site du Mont-sur-Lausanne dispose également de quatre chambres individuelles offrant de l'HTP pour les personnes qui fréquentent le centre de jour. Concrètement, les usagères et les usagers du centre de jour peuvent y passer une nuit par semaine du lundi au jeudi soir. Ainsi, chaque soir, la structure héberge quatre personnes, pour un total de 16 bénéficiaires différents par semaine. L'objectif principal de cet hébergement est d'offrir une relève pour les proches et ce pour un maximum de familles, ce qui explique que le nombre de nuits est limité à une par semaine. Le public est surtout composé de jeunes adultes (20-25 ans). L'inscription se fait pour l'année, et il n'y a en principe pas de modification possible en cours d'année. L'équipe est composée d'éducatrices et d'éducateurs qui s'occupent du repas du soir et du coucher (il s'agit des mêmes professionnel·les qui accompagnent les personnes pendant la journée). Pour la nuit, une personne avec un profil de soignant (personnel infirmier ou ASSC) assume la veille pour les quatre chambres. La contribution des usagères et des usagers s'élève à 25 frs par nuit, comme pour les autres offres d'HTP dans le canton de Vaud.

Du fait que ce modèle d'HTP réunit uniquement des personnes à temps partiel (non mixte), il permet de dépasser plusieurs des défis présentés ci-dessus, en particulier la clarté des attentes vis-à-vis de l'accompagnement, la dynamique de groupe ou encore l'organisation des équipes.

## 7 Enjeux liés à la mise en œuvre de l'HTP

Pour ce chapitre, nous nous appuyons sur les informations collectées auprès des représentantes et des représentants des cantons et des institutions qui ont mis en œuvre des offres d'HTP, des organisations qui accompagnent les personnes concernées ainsi que des EPH genevois.

Les enjeux identifiés concernent les aspects logistiques et émotionnels pour la personne usagère d'HTP, la contribution financière, la délimitation des prestations et la répartition des responsabilités, la dynamique de groupe et la participation des personnes hébergées à temps partiel, la charge de travail pour les équipes, ainsi que l'organisation et la flexibilité des places.

## 7 Enjeux liés à la mise en œuvre de l'HTP

Comme mentionné plus haut (3.3), les offres d'HTP, bien que pouvant en principe concerner tous les types de handicap, sont le plus souvent utilisées par des personnes concernées par le **handicap mental** et le **polyhandicap**. Ainsi, les expériences collectées et présentées ci-après concernent principalement ces deux types de handicap.

### 7.1 Aspects logistiques et émotionnels pour la personne usagère

La mise en œuvre d'offres d'HTP représente un certain nombre d'enjeux pour les usagères et les usagers. Les enjeux financiers étant présentés ci-dessous (7.2), nous nous concentrons ici sur les aspects organisationnels, logistiques et émotionnels.

Le fait de vivre sur deux lieux différents pose des questions d'orientation (quand suis-je à quel endroit ?), d'appartenance (où est-ce que je me sens chez moi ?), d'organisation dans les déplacements, de logistique des affaires (y compris des médicaments), et de gestion des transitions (notamment l'adaptation aux règles qui prévalent dans les différents lieux). Alors que ces questions concernent toutes les personnes qui vivent sur plusieurs lieux, elles peuvent susciter plus ou moins de stress selon la personne et selon son handicap. Toutefois, cela apporte aussi une grande richesse : interagir avec des personnes différentes, s'adapter à différentes personnes de référence, faire des activités et vivre des expériences diversifiées.

La question de la **durée** de la période de vie sur deux lieux est également importante : alors que cette période peut être ressentie positivement pendant quelques années, elle peut être moins bien vécue dès un certain moment. Afin de garantir un accueil qui réponde aux besoins et aux envies de la personne hébergée, il est ainsi important de réévaluer la situation fréquemment pour vérifier qu'elle corresponde toujours.

### 7.2 Contribution financière des usagères et usagers

Les enjeux de la contribution financière des usager·ères des places d'HTP se cristallisent autour de quatre points principalement : (1) le montant de cette contribution pour chaque nuit passée en institution et son remboursement au titre des frais de maladie et d'invalidité dans le cadre des PC ; (2) les montants facturés en cas d'absence non annoncée et (3) la facturation de l'allocation pour impotent (API) par l'institution.

#### Montant de la contribution

Comme présenté dans le sous-chapitre 6.4, le montant de la contribution des usagères et usagers pour les nuits passées en institution varie d'un canton à l'autre : certains cantons appliquent les mêmes tarifs que pour le plein temps (au prorata des nuits utilisées), alors que d'autres ont défini un tarif plus avantageux, avec des montants allant de 25 frs/nuit dans le canton de Vaud à 135 frs/nuit en Valais.

Pour les organisations de conseil et d'accompagnement des personnes handicapées, il est important de considérer l'ensemble des frais liés au handicap afin de fixer un montant qui soit supportable pour les usagères et les usagers. Insieme Genève et Cerebral Genève ont réalisé à cet effet en 2019 des simulations des revenus et des dépenses des personnes au bénéfice d'une rente AI et d'une API qui fréquentent un centre de jour cinq jours par semaine. Ces simulations montrent que la limite de 25'000 frs par an au titre de remboursement des frais de maladie et d'invalidité des PC (RFM) ne permet de couvrir qu'une partie des **coûts de centre de jour et de transports**. La partie des coûts non couverte doit donc être payée de la poche des personnes handicapées, diminuant leurs revenus disponibles, qui se situent ainsi (avec plus ou moins 1'500 frs/mois selon les situations) en-dessous du montant reconnu par les PC pour la



## 7 Enjeux liés à la mise en œuvre de l'HTP

couverture des besoins vitaux (mais restent toutefois supérieurs au minimum vital prévu par les normes d'insaisissabilité édictées par l'Office des poursuites, qui sont de 1'200 frs/mois pour une personne vivant seule<sup>43</sup>).

Il peut être discuté de la norme à considérer pour évaluer si les revenus disponibles sont suffisants ou non, mais ces simulations mettent en lumière un problème central : la limite RFM est pratiquement atteinte – avec un solde disponible de moins de 5'000 frs pour couvrir tous les autres frais de maladie<sup>44</sup> – lorsqu'une personne fréquente un centre de jour cinq jours par semaine, même dans le cas où elle n'utilise pas de services de transport, et largement dépassée en cas d'utilisation de tels services<sup>45</sup>. Cette problématique concerne, bien que dans une moindre mesure, également les personnes qui travaillent dans un atelier (qui est une activité rémunérée et non facturée), mais qui utilisent des services de transport (avec un solde disponible de 7'000 frs). Il serait toutefois important de savoir combien de personnes vivant dans le canton de Genève au bénéfice de PC AI ont effectivement des frais (de centre de jour et/ou de transport) qui dépassent la limite du RFM.

Dans le canton de Vaud, ce problème est en partie réduit par l'application d'un montant nettement plus bas pour la fréquentation d'un centre de jour, qui est facturé à 45 frs/jour (moins les frais de nourriture)<sup>46</sup> aux PC. Cela permet d'avoir, pour une personne qui fréquente un centre de jour cinq jours/semaine, un solde disponible de 17'000 frs pour le remboursement des autres frais de santé, notamment les transports. De plus, le canton dispose d'un mécanisme avec la caisse de compensation qui couvre les frais au-delà de la limite RFM pour les personnes dont la fortune est inférieure à 4'000 frs.

Dans la situation actuelle du canton de Genève, l'**accès** aux offres d'HTP pourrait ainsi être **compromis** pour une partie du public cible en raison du dépassement de la limite du RFM. Sans compter que s'ajoute encore au montant facturé au SPC la contribution financière personnelle des usagères et usagers pour chaque nuitée passée en institution.

### Facturation en cas d'absence

Les institutions qui comptent avec une offre d'HTP et que nous avons pu interroger ne facturent actuellement rien à l'usagère ou à l'usager lors d'**absences non annoncées**. Certaines institutions ont prévu, dans leur règlement, que les absences doivent être annoncées au plus tard pour le 10 du mois précédent, mais n'appliquent pas de sanction lorsque ce délai n'est pas respecté, alors que cela représente des coûts non couverts pour l'institution (dont le personnel a été mobilisé). Certaines institutions contactées disent réfléchir à faire facturer les prestations non utilisées à l'avenir.

### Facturation de l'allocation pour impotent

Dans l'ensemble des cantons et des institutions qui disposent d'une offre d'HTP, hormis dans le cadre du projet pilote de la Passerelle, l'allocation pour impotent (API) est facturée pour chaque nuit passée en institution. Cette pratique ne suscite pas de réclamation de la part des personnes concernées. Les représentantes et représentants des trois organisations genevoises de conseil et d'accompagnement des personnes handicapées et des EPH interrogés ont également mentionné être favorables à cette facturation, qu'ils

<sup>43</sup> Normes d'insaisissabilité pour l'année 2024 (NI-2024) du 20 novembre 2023. E 3 60.04

<sup>44</sup> La plupart des EPH facturent 100 frs par jour au service des prestations complémentaires (SPC) pour la fréquentation du centre de jour. Si on multiplie ce montant par 225 jours par an (cinq jours par semaine, moins cinq semaines de vacances), on arrive à un total de 22'500 frs/an, duquel le SPC déduit les frais de nourriture (déjà considérés au titre des besoins vitaux), soit 20'250 frs/an remboursés au titre des RFM.

<sup>45</sup> Aux frais de centre de jour s'ajoutent donc 80 frs/jour pour les services de transport, soit 18'000 frs/an.

<sup>46</sup> Département de la santé et de l'action sociale. Complément à l'application de la Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées (LAIH) et son règlement d'application (RLAIH). Normes 2024, N° 2.8.1.

## 7 Enjeux liés à la mise en œuvre de l'HTP

perçoivent comme légitime, arguant que « l'API doit suivre la personne ». Si l'API n'est pour l'heure pas facturée aux usagères et aux usagers d'HTP au sein de la Passerelle, c'est en réponse au problème du dépassement de la limite du remboursement des frais de maladie et d'invalidité dans le cadre des PC (voir ci-dessus). Ainsi, il s'agit de traiter ces trois questions (montants de la contribution, limite du remboursement des frais de maladie et de santé des PC et facturation de l'API) conjointement.

### 7.3 Délimitation des prestations et répartition des responsabilités

La majorité des institutions vaudoises et valaisannes interrogées mentionnent qu'un important défi lié à l'hébergement à temps partiel concerne la délimitation entre les prestations comprises et celles non comprises dans l'accueil. Alors que cette délimitation peut déjà être délicate pour l'hébergement ordinaire, elle est encore plus difficile dans le cadre du temps partiel, que ce soit pour les équipes et les directions, ou encore pour les proches.

Au sein de directions ou d'équipes de certaines institutions, des personnes interrogées estiment ainsi qu'il n'est pas possible de poursuivre les mêmes **objectifs d'apprentissage** dans le cadre de l'hébergement ordinaire et que dans celui de l'HTP, voire qu'il n'est pas possible d'en poursuivre tout court, du fait de la présence intermittente et du plus grand partage des responsabilités avec les proches. Cela se concrétise par le fait que, dans certaines institutions, la référente ou le référent d'une personne en HTP est lié au centre de jour (avec une formation du domaine socio-professionnel), alors que la référente ou le référent d'une personne hébergée à temps plein fait généralement partie du personnel lié au groupe de vie (avec une formation socio-éducative), ainsi que par des rythmes d'entretiens plus espacés (entretien hebdomadaire dans le cadre du temps plein, contre deux-trois entretiens par année dans le cadre du temps partiel). Dans le même sens, dans certaines institutions, lorsque la personne est hébergée à temps partiel, il n'est pas prévu de définir et d'accompagner de projet individualisé<sup>47</sup>, qui est considéré comme étant du ressort des proches.

Des professionnel·les interrogé·es se questionnent ainsi sur la qualité de l'accompagnement possible dans le cadre du temps partiel. Ainsi, dans une institution, l'équipe interrogée estime que dans le cadre de l'HTP, elle peut fournir un accueil surtout de **type hôtelier** et que l'accompagnement socio-éducatif y est de moins bonne qualité, voire lacunaire. Dans d'autres institutions au contraire, un accompagnement du projet individualisé est aussi réalisé dans le cadre du temps partiel, et le personnel interrogé estime que la qualité de l'accueil et de l'accompagnement est de même niveau que dans le cadre de l'hébergement à temps plein.

Lorsqu'une personne réside dans une institution, elle est placée sous la responsabilité totale de cette institution, alors que ce sont les proches qui restent responsables lorsqu'il s'agit d'HTP. C'est surtout la responsabilité du **suivi médical** qui comporte un fort enjeu. Du fait que ce sont les proches qui ont cette responsabilité dans le cadre du HTP, les directions d'institutions interrogées mentionnent que cela nécessite plus de vigilance de la part des équipes : elles doivent notamment vérifier si la famille n'a pas oublié de communiquer des informations médicales ou de transmettre des médicaments lors de l'arrivée à l'institution. La question des affaires a également été mentionnée : les équipes doivent vérifier que les

<sup>47</sup> Pour les personnes hébergées à temps plein, les critères qualité intercantonaux exigent pour l'autorisation d'exploiter que les prestations des institutions comprennent l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet d'accompagnement individuel avec la personne concernée et ses proches (qui se réfère aux prestations socio-éducatives, au travail / à la formation, aux soins et aux prestations hôtelières). A noter que les résidentes et les résidents sont libres de refuser un tel projet individuel. Source: Groupe de travail RPT du groupement des services d'action et d'aide sociale des cantons romands, de Berne et du Tessin (2014). Critères de qualité requis pour les institutions sociales latines.

## 7 Enjeux liés à la mise en œuvre de l'HTP

personnes arrivent bien avec leurs affaires, que rien n'a été oublié à domicile et que rien n'est oublié à l'institution lors du départ.

### 7.4 Dynamique du groupe et participation

Dans la plupart des expériences analysées dans le cadre de cette étude, les places d'HTP sont inscrites dans des structures, groupes ou unités où vivent aussi des personnes dans cadre de l'hébergement ordinaire. Le fait que des personnes soient absentes ou présentes à certains jours de la semaine peut représenter des défis pour la dynamique de groupe et pour l'organisation des activités de jour.

Certains représentants et représentantes d'équipe ou de la direction interrogés mentionnent ainsi des difficultés liées aux changements de rythme dus à des **variations dans la présence** des membres du groupe, en particulier pour les autres co-résidentes et co-résidents, qui peuvent être déstabilisés.

D'autres institutions estiment en revanche que les variations de présences n'ont pas d'impact particulier sur les co-résident-es, en mettant en avant que si les autres éléments sont stables, en particulier le milieu de vie et l'équipe, ces variations ne provoquent pas de stress particulier. Dans ces institutions, les variations sont au contraire perçues comme positives, du fait qu'elles permettent, lors des soirs où le groupe est plus restreint, d'avoir des moments de partages privilégiés avec les autres résidents ou de pouvoir entreprendre d'autres types d'activités. Afin d'obtenir une vision plus exhaustive à cet effet, il serait nécessaire d'interroger les personnes concernées.

Il a par ailleurs été mentionné que le temps partiel implique pour les personnes hébergées de ne pas être en mesure de participer à l'ensemble des activités du groupe, dont certaines peuvent être importantes. Un exemple a été donné en lien avec la **participation** au colloque hebdomadaire du groupe de vie, auquel une des personnes en HTP ne peut pas participer, ayant lieu un soir où elle n'est jamais présente, ce qui entraîne une certaine frustration, du fait qu'y sont prises des décisions importantes pour la semaine. Aucune solution n'a pu être trouvée pour l'heure au sein de cette institution, car un changement de jour empêcherait une autre personne à temps partiel d'y participer.

### 7.5 Charge de travail pour les équipes

Les institutions des cantons de Vaud et du Valais interrogées mentionnent qu'une place d'HTP implique une charge de travail plus importante qu'une place fixe. Toutefois, cette charge de travail additionnelle est perçue différemment selon les institutions : certaines y voient un problème, d'autres non.

La surcharge de travail provient de plusieurs éléments, qui sont principalement liés au fait qu'une place à temps partiel est en principe occupée par plusieurs personnes (généralement entre deux et trois personnes différentes), à quoi s'ajoutent des allers-retours plus fréquents entre le domicile et l'institution pour chaque personne hébergée à temps partiel. Ainsi, les **transitions** (arrivées et départs de l'institution), plus nombreuses, nécessitent davantage d'accompagnement : pour chaque personne en HTP, les équipes doivent prendre le temps de soigner ce passage, qui peut être plus ou moins compliqué selon les profils, et d'informer les proches sur comment s'est déroulé le ou les jours en institution et prendre des nouvelles de comment cela s'est passé à la maison. Une place d'HTP démultiplie aussi le nombre de **contacts** et de communications entre les proches et les personnes de référence au sein de l'institution, voire avec d'autres professionnel·les du réseau lorsque celui-ci doit être activé. Dans le même sens, la **charge administrative** pour chaque place à temps partiel est plus conséquente, simplement parce qu'elle représente plusieurs dossiers.

L'**organisation des activités de jour** pour les personnes en HTP peut également représenter une surcharge de travail, en particulier dans le cadre de l'hébergement avec occupation (HO). Cela vient du fait

## 7 Enjeux liés à la mise en œuvre de l'HTP

que les personnes hébergées à temps partiel (soit deux-trois nuits par semaine) fréquentent généralement l'institution cinq journées par semaine. Lorsque les structures s'occupent également de l'animation pendant la journée, se pose la question pour les journées qui ne sont pas suivies d'un hébergement. Dans certaines institutions, la personne participe aux mêmes activités que les résidentes et les résidents fixes, y compris pour les jours où elle rentre dormir à domicile, alors que dans d'autres institutions, la personne participe aux activités socio-culturelles organisées par les équipes socio-éducatives du groupe seulement les jours où elle dort à l'institution, mais fréquente le centre de jour lorsqu'elle rentre chez elle le soir. Selon les personnes interviewées, une charge supplémentaire de travail peut être induite pour les équipes, lorsque les personnes en HTP restent sur le groupe les jours où elles rentrent chez elles le soir, du fait que contrairement aux internes pour qui ces prestations sont incluses dans l'hébergement, les personnes à temps partiel ne se rendent pas à des thérapies ou à des ateliers spécifiques permettant de décharger le groupe une partie de la journée.

L'autre cas de figure, lorsque les personnes à temps partiel fréquentent le centre de jour uniquement lorsqu'elles rentrent dormir chez elles le soir, peut aussi être problématique. Dans une des institutions qui se trouvent dans ce cas de figure, du personnel a dû être engagé en renfort du centre de jour spécifiquement pour l'accompagnement des personnes en HTP pour les repas du midi afin de soutenir celles qui ne sont pas suffisamment autonomes pour manger seules. Un retour sur le groupe de vie à midi avait également été tenté, mais cela a posé des problèmes dans la dynamique entre les membres du groupe, en particulier lié au fait que la chambre était occupée par une autre personne. Une autre institution a opté pour un retour sur le groupe pour le repas de midi pour l'ensemble des membres du groupe, qui fréquentent tous par ailleurs le centre de jour (qu'ils soient hébergés à temps plein ou partiel). La direction de cette institution ne note, quant à elle, pas de problème particulier, que ce soit de surcharge de travail ou de dynamique de groupe.

De manière plus générale, lorsque les activités de jour ne sont pas liées au groupe de vie (c'est-à-dire que les personnes entreprennent leurs activités en ateliers ou en centre de jour durant la journée, une partie des personnes dort à l'institution et l'autre rentre chez elle le soir), que ce soit pour les personnes hébergées à temps partiel comme pour celles à temps plein, les équipes et les directions interrogées n'observent pas de difficultés particulières.

La charge de travail liée à l'HTP est **vécue très différemment** par les professionnel·les interrogé·es : alors que dans certaines institutions, elle est ressentie comme pesante, dans d'autres ce n'est pas le cas. Lorsque nous avons interrogé les directions des EPH genevois sur les obstacles qu'elles identifient pour le développement d'HTP en leur sein, certaines ont répondu que leurs équipes pourraient manifester une réticence, du fait de la charge de travail additionnelle, et que le développement d'une telle offre nécessiterait un accompagnement des équipes dans le changement des pratiques.

Dans un des cantons contactés, on estime que la charge de travail additionnelle est compensée par le fait que les institutions facturent une allocation pour impotent (API) plus élevée dans le cadre de l'HTP que pour le temps plein (le montant de l'API pour le statut résidentiel « à domicile » étant quatre fois plus élevé que pour le statut « home »).

### 7.6 Organisation des places et flexibilité

Dans l'HTP, certains jours de la semaine sont généralement plus demandés que d'autres, ce qui a un impact sur le taux d'occupation et l'organisation des places (y compris le partage des lits).

## 7 Enjeux liés à la mise en œuvre de l'HTP

### Taux d'occupation

Une place d'hébergement à temps partiel, bien qu'elle soit occupée par plusieurs personnes, ne peut généralement **pas être utilisée 365 jours par an**. En effet, il est difficile de trouver des usagères et usagers pour chaque jour de la semaine (les weekends étant clairement moins demandés selon les institutions interrogées). D'autres jours sont en revanche très demandés, ce qui pose des questions pour l'organisation physique des places (voir ci-dessous le partage des lits).

A cela s'ajoute que le **taux de rotation** (ou renouvellement) est plus élevé que pour une place à temps plein, du fait du plus grand nombre d'usagères et d'usagers par place HTP. Dans le cadre du temps plein, il convient de différencier le taux d'occupation (nombre de jours réalisés sans compter les absences pour les weekends, les vacances et les hospitalisations) du taux de fréquentation (nombre de jours réalisés en tenant compte des absences). Dans le canton de Genève, l'objectif d'occupation visé pour les places d'hébergement à temps plein est de 95% (soit 347 jours/an) et celui de fréquentation de 85% (310 jours/an). Dans le cadre du temps partiel, le taux d'occupation correspond aux jours pour lesquelles la personne est inscrite (par exemple trois jours par semaine, donc 156 jours par an) et le taux de fréquentation aux jours d'inscription moins les absences (vacances, maladie, etc.). La différence entre ces deux taux est toutefois moins grande que dans le cadre du temps plein.

Le taux d'occupation minimal exigé par le canton joue ainsi un rôle important : si une certaine marge de manœuvre est accordée (c'est-à-dire s'il n'est pas attendu à ce qu'une place HTP soit occupée tous les jours de la semaine), cela est mieux vécu par les institutions.

Afin de prendre en compte la difficulté d'occupation pour chaque jour de la semaine et le taux de rotation plus élevé, certains cantons interrogés exigent des taux d'occupation plus faibles que pour les places d'hébergement ordinaires : le Valais applique par exemple un taux d'occupation de 80% (292 nuitées/an) et le canton de Vaud demande une occupation minimale de 220 nuitées par an (soit un taux d'occupation de 60%). Les EPH genevois interviewés estiment que le taux d'occupation qui sera exigé par le canton de Genève sera un élément important du développement de l'offre, et que de ce fait, il doit être réaliste.

### Partage des lits

Un autre enjeu important lorsqu'on parle de développer des offres d'HTP concerne le partage des lits. Pour une question de clarté, nous parlons ici de « lits » (soit l'utilisation d'un même lit par des personnes différentes au cours de la semaine) et non de « chambres », ces dernières pouvant être partagées dans le sens qu'elles comportent plusieurs lits. Dans les institutions contactées, que ce soit dans le canton de Genève ou dans les autres cantons, la plupart des chambres en institution sont individuelles, que ce soit pour l'hébergement à temps plein ou partiel, et quelques rares chambres sont partagées.

Dans certaines institutions, les **lits sont utilisés par plusieurs personnes différentes** au cours de la semaine. Selon les représentantes et les représentants des directions et des équipes interrogés, cela est le plus souvent bien vécu par les personnes concernées et leurs proches, ainsi que par le personnel (qui, dans plusieurs institutions, est responsable de faire les lits). D'autres institutions ont dû garder des lits non partagés, surtout en raison de la collusion des nuits occupées. De manière plus générale, c'est la chambre individuelle qui semble être importante et moins le partage d'un lit à différents moments de la semaine.

Sur les quatre institutions contactées dans les cantons de Vaud et du Valais, le partage de lits ne pose aucun problème dans trois institutions, qui mentionnent que cette pratique est bien acceptée par les personnes concernées et leurs proches. Certaines indiquent que des personnalisations sont faites (comme le fait de mettre un poster) lors du séjour des personnes. L'utilisation de lits techniques ou spécifiques ne pose pas non plus problème (le plus grand dénominateur commun étant privilégié). La quatrième

## 7 Enjeux liés à la mise en œuvre de l'HTP

l'institution mentionne, quant à elle, qu'il n'a pas été possible de partager totalement les lits, du fait que certains jours de la semaine sont plus convoités que d'autres ; ainsi deux chambres sont utilisées pour trois personnes en HTP. Cette institution observe par ailleurs que le partage des lits n'est pas simple pour les personnes hébergées, qui ne comprennent pas pourquoi elles ne peuvent pas utiliser leur chambre certains jours (soit les jours où la chambre est occupée par une autre personne). Ainsi, selon les expériences collectées, le partage de lit constitue surtout un défi en termes d'occupation des jours de la semaine : si les jours sont bien répartis, l'utilisation d'un même lit par plusieurs personnes ne pose en principe pas problème.

Lorsqu'on les questionne sur ce point, plusieurs directions des EPH du canton de Genève ne voient pas de problème pour l'utilisation d'une chambre par plusieurs personnes différentes au cours de la semaine, et disent réfléchir à comment offrir un minimum de personnalisation (par exemple en réservant des espaces personnalisés au sein de la chambre, et en ayant la possibilité d'y laisser des affaires personnelles ou éventuellement en aménageant deux lits dans la chambre).

Pour deux d'EPH, en revanche, il y a une crainte quant à la réaction des personnes concernées et de leurs proches. Dans le premier EPH, il est prévu d'accompagner les personnes hébergées, en les impliquant dans les choix qui seront faits et de faire attention à ne pas avoir de chambre neutre et impersonnelle pour autant. Dans le second EPH, la direction estime que le partage de lit n'est pas compatible avec le public accueilli, que ce soit pour les personnes concernées et leurs proches d'une part, mais aussi en termes de logistique, d'intendance et d'organisation des jours. Au sein de ce second EPH, la condition du partage de lit fait obstacle, selon la direction, à l'aménagement de places d'HTP.

Les trois organisations de conseil et d'accompagnement des personnes handicapées, qui ont été contactées, estiment quant à elles que le partage de lit devrait être bien accepté par les personnes concernées et leurs proches, en précisant que le plus important étant que la chambre soit individuelle (occupée par une seule personne à la fois) et qu'elle puisse être un peu personnalisée.

### Inscription et flexibilité

Les quatre institutions des cantons de Vaud et du Valais demandent, pour les jours d'hébergement, une inscription sur le long terme, au minimum pour une année. Dans trois d'entre elles, les jours sont fixés lors de l'admission pour toute la durée de l'hébergement à temps partiel (généralement plusieurs années). Sur cette base fixe, les institutions demandent ensuite aux usagères et aux usagers d'anticiper les demandes de congé (par exemple chaque trois mois). Cette prévisibilité est importante pour les institutions qui doivent organiser le planning des équipes en fonction des présences des personnes hébergées à temps partiel. Ainsi, certaines directions interrogées mentionnent que les absences non annoncées ont des impacts financiers directs (voir 7.2).

Des professionnel·les interrogé·ess estiment que l'HTP offre un **accueil peu flexible** en raison des inscriptions sur le long terme. La personne peut uniquement venir dormir à l'institution les nuitées pour lesquelles elle est inscrite et si elle souhaite passer une nuit à domicile ; cela ne peut pas se faire de manière spontanée, puisqu'une demande de congé est exigée.

Ainsi, un équilibre doit être trouvé afin qu'une certaine prévisibilité, nécessaire pour l'organisation des ressources humaines du côté des institutions, ne réduise pas la marge de manœuvre et la flexibilité que devrait offrir l'hébergement à temps partiel à leurs usagères et usagers.

### 8 Conclusions et recommandations pour le déploiement de l'HTP dans le canton de Genève

La question de l'HTP, au-delà des modalités de sa mise en œuvre, doit être replacée dans le contexte plus large de la CDPH, dont un des objectifs poursuivis est la sortie de la prise en charge institutionnelle. Dès lors, le déploiement de l'HTP doit être vu comme un effort le sens d'une transition vers le logement autonome.

Dans un contexte où les offres sont limitées, la demande s'adapte à l'existant sans ce que cela ne reflète réellement les besoins des personnes handicapées, contredisant la notion d'autodétermination. En conséquence, l'HTP doit être considéré comme une des mesures, parmi d'autres, d'une politique de diversification de l'offre de logement, comme entendu dans le « Plan stratégique 2022 vers une meilleure inclusion des personnes en situation de handicap » du canton de Genève.

Les résultats de la présente étude montrent l'existence d'une demande pour de l'hébergement à temps partiel, telle qu'identifiée par les différents acteurs (que ce soit les associations qui représentent des personnes handicapées, les EPH, les responsables cantonaux du domaine handicap ou encore les institutions d'autres cantons), et dans les conditions de l'offre actuelle.

L'HTP, lorsqu'il est mis en œuvre, doit l'être de telle manière à promouvoir le maximum d'autodétermination au sein de l'institution. Cela concerne bien sûr plus globalement aussi l'hébergement à temps plein.

L'aménagement d'offres d'HTP s'accompagne par ailleurs d'un certain nombre d'enjeux que nous avons présentés dans le cadre de cette étude. Ces enjeux sont d'ordre organisationnels et financiers, et concernent également la qualité de l'accompagnement. Afin de proposer des réponses adéquates, permettant d'y répondre, nous avons élaboré une série de recommandations présentées ci-dessous.

#### 8.1 Recommandations

A l'occasion de cette analyse de l'hébergement à temps partiel, une question plus fondamentale se pose. Il est en effet impératif de placer la question de l'HTP dans le cadre de la CDPH : celle-ci doit être l'occasion de mener une réflexion plus globale sur le logement des personnes handicapées dans le canton de Genève et, en particulier sur le développement d'offres visant une plus grande liberté de choix et une autonomisation.

Pour ce faire, des recommandations générales ont été élaborées sur la place de l'HTP dans une stratégie de diversification de l'offre. Celles-ci sont complétées par des recommandations plus spécifiques en lien avec la mise en œuvre et le financement des places d'HTP dans le canton de Genève. Enfin, un dernier groupe de recommandations s'adresse aux EPH, dans le sens de bonnes pratiques à adopter dans le cadre de l'HTP.

#### L'HTP dans la stratégie de diversification de l'offre

Nous recommandons de diversifier les possibilités de logement offertes aux personnes handicapées, afin d'ouvrir le champ des possibles, en promouvant le plus grand nombre d'offres hors institutions ou visant une sortie de celles-ci (notamment logements autonomes accessibles financièrement, prestations en vue du maintien à domicile, possibilités de réduire le nombre de jours passés en institution pour les personnes résidentes à plein temps).

Pour ce faire, nous recommandons de :

1. Identifier, avec les personnes handicapées, les formes possibles de diversification de logement, puis fixer des objectifs mesurables (avec des indicateurs) à atteindre pour cette diversification ;

## 8 Conclusions et recommandations pour le déploiement de l'HTP dans le canton de Genève

2. Procéder à un état des lieux de offres actuelles de logement promouvant l'autonomisation des personnes handicapées, identifier les lacunes d'offres et déterminer les offres à développer ;
3. Développer des prestations d'accompagnement individuel pour soutenir cette autonomisation, par exemple sur le modèle du Réseau d'accompagnement en milieu ordinaire (RAHMO) existant dans le canton de Vaud ;
4. Afin de garantir une plus grande liberté de choix et davantage de flexibilité aux personnes résidentes en institution : (a) réformer le système actuel de financement des EPH, qui s'appuie sur un taux d'occupation et de fréquentation minimaux ; et (b) abandonner le nombre de jours d'absence maximal (fixé à 60 jours) ;
5. Dédier une ressource spécifique (par exemple sous la forme d'une ou d'un chargé de mission) pour garantir la cohérence et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie de diversification des offres de logement du Plan stratégique 2022 ;
6. Soutenir le déploiement des offres d'HTP dans les EPH qui ont identifié un intérêt pour ce type d'offre, et dans la mesure du possible en servant un objectif de désinstitutionnalisation, c'est-à-dire s'il permet d'éviter ou de retarder une institutionnalisation.

### Mise en œuvre de l'HTP

Sur la base des recherches réalisées, il n'y a pas de modèle unique d'HTP qui peut être recommandé. Toutefois, le modèle qui lie l'HTP avec le centre de jour (sur l'exemple de la Fondation Echaud du canton de Vaud) semble le plus facile à implémenter, du fait qu'il permet de dépasser un certain nombre d'obstacles en termes d'organisation des équipes et de financement<sup>48</sup>, mais aussi de clarté des attentes vis-à-vis de l'accompagnement et de dynamique de groupe. De manière plus générale, une structure qui réunit des publics avec des besoins d'accompagnement similaires présente un avantage pour l'organisation et la dotation. Parmi les différentes expériences d'HTP existant dans les autres cantons, aucun modèle d'HTP sur plusieurs institutions n'existe. Avec les éléments à disposition, nous ne pouvons toutefois pas exclure qu'il s'agisse d'un modèle pertinent.

Concernant la mise en œuvre de l'HTP, nous recommandons de :

7. Développer en priorité une offre pour les trois publics cibles identifiés, afin d'éviter ou de retarder une institutionnalisation : (a) les jeunes adultes entre 18-25 ans, tout en assurant une solution de suite pour les 25 ans et plus (notamment au sein de Clair Bois) ; (b) les personnes qui nécessitent davantage de soins et d'accompagnement avec l'avancée dans l'âge ; (c) les personnes dont les parents ne peuvent plus assurer un accompagnement suffisant en raison de leur âge ;
8. Développer en priorité une offre d'HTP pour les personnes avec un handicap mental ou un polyhandicap, qui représentent les groupes de population parmi lesquels l'hébergement en institution est le plus répandu ;
9. Déployer l'HTP en priorité au sein des EPH qui ont identifié un besoin d'HTP (c'est-à-dire Aigues-Vertes, Clair Bois, Ensemble, les EPI et La Corolle, avec le modèle d'HTP lié au centre de jour).

### Financement et taux d'occupation

Le financement constitue un élément important dans la mise en œuvre de places d'HTP. Comme identifié dans cette étude, plusieurs facteurs jouent un rôle dans ce cadre. A cet effet, nous recommandons de :

10. Fixer un montant maximal pour la contribution financière de l'usagère et de l'utilisateur qui soit supportable, en tenant compte des autres frais (notamment de centre de jour et de transports) et des

<sup>48</sup> Le centre de jour étant fermé le weekend, l'hébergement n'est proposé que quatre nuits par semaine, ce qui offre un avantage financier.



limites de remboursement des frais de maladie et d'invalidité (RFM) dans le cadre des PC. Plus globalement, mener une réflexion sur l'augmentation de la limite du RFM, en s'appuyant sur les informations des dépassements actuels des limites RFM ;

11. Appliquer un taux d'occupation maximal (comme dans le cadre de la Passerelle) au lieu d'un taux d'occupation minimal. Si l'application d'un taux minimal n'est pas possible, fixer un taux d'occupation réaliste qui tiennent compte de la difficulté d'occupation pour chaque jour de la semaine et du taux de rotation plus élevé (sur la base de ce qu'a mis en place le canton de Vaud, soit 220 jours/an) ;
12. Adapter la subvention cantonale en fonction des besoins d'accompagnement des personnes hébergées, en finalisant le projet d'objectivation du financement des EPH (OFE)<sup>49</sup> ;
13. Permettre aux EPH de facturer l'allocation pour impotent (API) au prorata des nuits d'hébergement aux usagères et aux usagers, afin de compenser la surcharge de travail administrative et d'accompagnement liée à l'HTP.

### **Promotion de bonnes pratiques au sein des EPH**

Les informations et expériences collectées dans le cadre de cette étude permettent de dégager un certain nombre de bonnes pratiques au sein des institutions en lien avec l'HTP. Afin de les diffuser, nous recommandons aux EPH de :

14. Clarifier, en amont de la mise en place de l'HTP, avec les personnes handicapées leurs attentes et leurs besoins, notamment en définissant dans le contrat d'accueil les prestations comprises (et exclues) de l'HTP ainsi que le partage des responsabilités (notamment la responsabilité médicale)<sup>50</sup> ;
15. Prévoir une certaine flexibilité dans l'inscription aux nuits d'hébergement, c'est-à-dire en laissant la possibilité, au minimum une fois par année, de changer les jours d'hébergement et leur nombre par semaine, ainsi que dans l'annonce des absences (par exemple d'un mois à l'autre) ;
16. Prévoir des jours de fermeture dans la semaine et des vacances, en s'adaptant aux préférences des personnes hébergées à temps partiel ;
17. Réévaluer périodiquement, au minimum une fois par année, la satisfaction des personnes hébergées à temps partiel (ce projet correspond-il toujours au souhait de la personne ? d'autres possibilités de logement, en particulier hors institution, seraient-elles possibles et souhaitées ? des adaptations sont-elles nécessaires ?) et adapter les modalités d'hébergement (y compris la fin de l'HTP) en conséquence.

---

<sup>49</sup> Le projet OFE répond, comme mentionné dans le Plan stratégique 2022, aux recommandations de la Cour des comptes d'objectiver les critères et modalités de financement des différents aspects de la politique en faveur du handicap, notamment ceux liés au subventionnement. Source: Département de la cohésion sociale de la République et du Canton de Genève. Plan stratégique 2022 vers une meilleure inclusion des personnes en situation de handicap à Genève. Volume 1 : priorités relatives aux adaptations de l'offre institutionnelle et à domicile.

<sup>50</sup> Le modèle du contrat d'accueil développé par Clair Bois dans le cadre de la Passerelle peut être utilisé comme base à cet effet.

**Bibliographie**

- CDAS (2022). Vision de la CDAS pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées en matière de logement.
- Comité des droits des personnes handicapées (2022). Observations finales concernant le rapport initial de la Suisse.
- Comité des droits des personnes handicapées (2022). Lignes directrices pour la désinstitutionnalisation, y compris dans les situations d'urgence.
- Comité des droits des personnes handicapées (2017). Observation générale no 5 sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société.
- Conseil fédéral. Programmes prioritaires de la politique du handicap 2023-2026. Objectifs et mesures. 8 novembre 2023.
- CURAVIVA (2019). Facturation de prestations de soins par les institutions pour personnes en situation de handicap.
- Département de la cohésion sociale (2022). Plan stratégique 2022 vers une meilleure inclusion des personnes en situation de handicap à Genève. Volume 1 : priorités relatives aux adaptations de l'offre institutionnelle et à domicile.
- Département de la cohésion sociale. Feuille de route 2023-2028.
- Fondation Clair Bois (2021). Projet pilote d'accueil mixte. Evaluation 2020-2021 dans le cadre de la structure Passerelle.
- Fritschi, T.; von Bergen, M.; Müller, F.; Bucher, N.; Ostrowski, G.; Kraus, S. & Luchsinger, L. (2019). Bestandesaufnahme des Wohnangebots für Menschen mit Behinderungen [Sur mandat de l'Office fédéral des assurances sociales]. Berne : Haute école spécialisée bernoise.
- Guggenbühl, T. & Gajta, P. (2022). Etude sur le financement des soins fournis dans les établissements accueillant des personnes handicapées (EPH) du canton de Genève [Sur mandat du Département de la cohésion sociale du canton de Genève DCS]. Berne : Bureau BASS.
- Hess-Klein, C. & Scheibler E. (2022) Rapport alternatif actualisé. Rapport de la société civile présenté à l'occasion de la première procédure de rapport des États devant le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU. Berne : Inclusion handicap.
- INSOS (2023). Prise de position sur les «General Comments 8 & 5» et les «Guidelines on deinstitutionalization».
- OFS. Guidelines concernant la délimitation entre ménages collectifs et ménages privés. Recommandations aux cantons et aux communes. Janvier 2020.

**Législation et directives au niveau fédéral**

- Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) du 6 octobre 2006. RS. 831.26
- Loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPFC) du 14 octobre 1965. RS. J 4 20
- Règlement d'application de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (RPFC) du 23 décembre 1998. RS. J 4 20.01
- OFAS. Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC). Valables dès le 1er avril 2011 (état au 1er janvier 2024)

## Bibliographie

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) du 19 juin 1959. RS. 831.20

Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) du 17 janvier 1961. RS. 831.201

OFAS. Circulaire sur l'impotence (CSI). Valable à partir du 1er janvier 2022. État au 1er janvier 2024.

### **Législation et directives intercantionales**

Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002 (entrée en vigueur au 1er janvier 2008). RS. K 1 37

Groupe de travail RPT du groupement des services d'action et d'aide sociale des cantons romands, de Berne et du Tessin (2014). Critères de qualité requis pour les institutions sociales latines.

### **Législation et directives – canton de Genève**

Loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH) du 16 mai 2003. RS. K 136.

OAIS. Mémento pour les EPH, version du 30 janvier 2023. K. Directives relatives à la facturation des prestations dans lien avec les résidents.

### **Législation et directives – canton de Vaud**

Département de la santé et de l'action sociale. Complément à l'application de la Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées (LAIH) et son règlement d'application (RLAIH). Normes 2024, N° 2.8.1.

Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud (2022). Directives concernant le financement de l'exploitation des établissements socio-éducatifs pour adultes – hors ateliers.